524.1.138

Division centrale du trafic voyageurs

2521m28.12
[1945-71]

Application du Tarif des Groupes aux Tournées Théâtrales (régime particulier)

524-1

N° 38

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

2e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Application du Tarif des Groupes

aux Tournées Théatrales

(Régime particulier)

Imp. Chaix. — 0/W 12973-11-50. — 4822-11-50.

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
		affaires anciennes

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C

Paris, le 1er juillet 1945
Applicable jusqu'à nouvel ordre

AVIS GÉNÉRAL

T 104

N° 1

(Le présent tirage de l'Avis Général T 104 n° 1 annule et remplace le tirage du 25 février 1944)

DISTRIBUTION

EX

1 à 4
11 - 13 - 14 - 18
23 - 34 - 41

Rectificatifs

DISPOSITIONS EXTRATARIFAIRES CONCERNANT LE TRANSPORT DES VOYAGEURS

GÉNÉRALITÉS

Les voyageurs peuvent être munis :

1° — soit de **titres de parcours** délivrés par les gares aux **conditions des tarifs ;**

2° — soit de **cartes, permis de circulation** ou de **bons de réduction** délivrés par la **S.N.C.F. ;**

3° — soit de **pièces** délivrées par certaines **Administrations Publiques** et divers **Organismes privés** pour tenir lieu de **titre de parcours** ou pour permettre d'obtenir aux guichets des gares la délivrance de **billets sans paiement préalable ou à prix réduit.**

Le présent Avis fixe les règles applicables en ce qui concerne le transport des **voyageurs munis des pièces visées au 3° ci-dessus.**

Il se compose des deux Titres ci-après :

Titre I — Voyageurs admis à circuler sur présentation de certaines pièces.

Titre II — Voyageurs admis à circuler en échangeant au départ certaines pièces contre des billets.

Une **annexe** reproduit le fac-similé des pièces qui peuvent être présentées ou remises par les intéressés.

L'attention des gares est appelée sur l'importance des dispositions du présent Avis Général T qui ont été arrêtées pour permettre non seulement un contrôle efficace des voyageurs dont il s'agit, mais aussi le règlement ultérieur des taxes de transport qui ne sont pas acquittées au guichet.

Elles doivent donc refuser strictement l'accès aux quais ou la délivrance de billets sans paiement préalable ou contre paiement d'une partie de leur valeur seulement, aux personnes qui ne présentent pas de pièces des modèles accrédités.

Dans le cas de pièces à échanger contre des billets, elles ne doivent pas oublier de retirer les dites pièces et de les envoyer au Contrôle des Recettes Voyageurs dans les conditions précisées au Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

*
* *

TITRE I

VOYAGEURS ADMIS A CIRCULER SUR PRÉSENTATION DE CERTAINES PIÈCES

article 1 ◆

La **présentation** des pièces désignées au présent Titre permet à leurs titulaires, soit de **voyager sans avoir à se munir d'un billet,** soit d'obtenir aux guichets des gares la **délivrance d'un titre de parcours sans paiement préalable ou à tarif réduit.** Dans tous les cas, au moment du départ, la pièce présentée doit être **laissée** entre les mains de son titulaire.

Ci-après un tableau des chapitres à consulter :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	OBJET
Chapitre 1er	**Voyageurs munis de pièces ne donnant pas lieu à la délivrance d'un billet.**
Chapitre 2	**Voyageurs munis de pièces donnant lieu à la délivrance d'un billet sans paiement préalable.**
Chapitre 3	**Voyageurs munis de pièces donnant lieu à la délivrance d'un billet contre paiement de sa valeur.**
Chapitre 4	**Cas particuliers de certains transports.**

CHAPITRE PREMIER

VOYAGEURS MUNIS DE PIÈCES NE DONNANT PAS LIEU A LA DÉLIVRANCE D'UN BILLET

article 2 ◆

La pièce présentée par le voyageur **tient lieu de titre de parcours.** En règle générale, elle doit être timbrée par la gare de départ en cas de parcours simple, et par les gares de départ de chacun des trajets d'aller et de retour, en cas de voyage aller et retour. Lorsque la pièce prévoit des arrêts en cours de route, cette pièce est également timbrée par les gares d'arrêt. Elle est, en principe, **retirée** par la gare d'arrivée en cas de parcours simple et par la gare d'arrivée du trajet de retour en cas de voyage aller et retour.

article 3 ◆

Le tableau ci-dessous donne la liste des catégories de personnes pouvant circuler aux conditions du présent chapitre et l'indication, pour chaque catégorie, de la nature de la pièce à présenter et des dispositions particulières à observer.

BÉNÉFICIAIRES	NATURE DE LA PIÈCE A PRÉSENTER	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Fonctionnaires et agents des P.T.T. dont les déplacements ne sont pas fréquents.	**Ordre de Service n° 949 P.T.T.,** valable pour un trajet simple, comportant l'ordre de service proprement dit et une souche *(fac-similé n° 1).*	La gare de départ du trajet d'aller conserve la souche et l'adresse à la Division Commerciale de sa Région dans les conditions prévues par les instructions en vigueur pour l'envoi des titres autres que les billets recueillis à l'arrivée.
Agents des P.T.T. chargés de l'entretien des lignes.	**Ordre de mission n° 974 P.T.T.,** comportant l'ordre de mission proprement dit et une souche, valable pour un trajet d'aller et retour pour le chef d'équipe et pour le nombre d'ouvriers indiqué sur l'ordre de mission *(fac-similé n° 2).*	La gare de départ du trajet d'aller conserve la souche et l'adresse à la Division Commerciale de sa Région dans les conditions énoncées ci-dessus. Le numéro de la carte à indiquer sur l'ordre de mission est celui de la carte d'identité professionnelle *(fac-similé n° 3)* ou du certificat d'identité en tenant lieu *(fac-similé n° 4).*
Facteurs ruraux.	**Bulletin de circulation gratuite (Part des facteurs ruraux) mod. 747 bis P.T.T.** valable pour un trajet d'aller et de retour *(fac-similé n° 5).*	
Agents en service dans les bureaux ambulants.	**Feuille de service des bureaux ambulants mod. 212 P.T.T.** *(fac-similé n° 7)* **et carte d'admission dans les bureaux ambulants** *(fac-similé n° 6).*	Ces pièces ne doivent pas être timbrées par les gares ni être retirées à l'arrivée. Elles ne peuvent être utilisées que dans les wagons, fourgons ou compartiments réservés au Service Postal et ne donnent pas droit à prendre place dans les compartiments utilisés par les voyageurs ordinaires.
Courriers convoyeurs.	**Carnet indicateur des courriers convoyeurs mod. 126 P.T.T.** *(fac-similé n° 8)* **et carte d'admission dans les bureaux ambulants** *(fac-similé n° 6)* **ou certificat d'identité mod. 127 P.T.T.** *(fac-similé n° 9).*	

CHAPITRE 2

VOYAGEURS MUNIS DE PIÈCES DONNANT LIEU A LA DÉLIVRANCE D'UN BILLET SANS PAIEMENT PRÉALABLE

article 4 ◆

Ce chapitre ne concerne, pour le moment, que les **pilotes d'avions assurant un service régulier de voyageurs** et les **passagers** en cas d'atterrissage forcé.

Sur présentation du certificat d'identité du pilote (1), la gare de départ délivre un **billet C.C. 139 R** pour la classe de voiture précisée par le pilote, sur lequel elle indique : le nom du pilote, le nombre de voyageurs et le poids et le numéro d'enregistrement des bagages. Le pilote **signe le décalque du billet** et y **mentionne** de façon sommaire les **circonstances de l'atterrissage** et le **nom de la Société concessionnaire.**

Les **bagages** sont enregistrés dans les conditions ordinaires **sans perception d'aucune taxe.** La gare reporte sur les pièces d'enregistrement le numéro et la date du billet C.C. 139 R délivré.

CHAPITRE 3

VOYAGEURS MUNIS DE PIÈCES DONNANT LIEU A LA DÉLIVRANCE D'UN BILLET CONTRE PAIEMENT DE SA VALEUR

article 5 ◆

Le tableau ci-après donne la liste des catégories de personnes susceptibles d'être transportées aux conditions du présent chapitre ainsi que l'indication, pour chaque catégorie, de la nature des pièces à présenter, du tarif à appliquer et des dispositions à observer.

BÉNÉFICIAIRES	NATURE DE LA PIÈCE A PRÉSENTER	TARIF A APPLIQUER	DISPOSITIONS A OBSERVER
Aveugles civils accompagnés par un guide ou par un chien.	**Autorisation spéciale** *(fac-similé n° 11)*	*pour l'aveugle :* tarif général ou, sur présentation de la carte utile Tarif FN ou RG ou demi-tarif (Abonnements, Titre III). *pour le guide ou pour le chien :* gratuité.	La gare de départ délivre à l'aveugle un billet simple de 3e classe comportant suivant le cas l'une des mentions : « *un guide gratuit* » ou « *chien gratuit* ». Si l'aveugle est déjà titulaire d'une carte d'abonnement du Titre I, l'autorisation spéciale tient lieu de titre de transport pour le guide ou pour le chien à la condition que l'aveugle et son guide voyagent ensemble et en 3e classe.

CHAPITRE 4

CAS PARTICULIERS DE CERTAINS TRANSPORTS

article 6 ◆

Etant donné leur caractère particulier, les transports ci-après ne sont pas repris au présent Titre.

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS	INSTRUCTIONS A APPLIQUER
Transports de militaires et marins voyageant sans paiement préalable du prix de leur place.	Avis Général T 101 n° 2.
Transports des armées américaine et britannique (Voyageurs et bagages).	Avis Général T 111 n° 1.

TITRE II

VOYAGEURS ADMIS A CIRCULER EN ÉCHANGEANT AU DÉPART CERTAINES PIÈCES CONTRE DES BILLETS

article 7 ◆

La remise des pièces désignées au présent Titre permet à leurs titulaires d'obtenir aux guichets des gares la délivrance d'un billet, soit **sans paiement préalable,** soit **contre paiement d'une partie de sa valeur.**

◆ (1) Il n'est pas donné de fac-similé de cette pièce en raison des modèles différents susceptibles d'être présentés.

Bon spécial de transport — Modèle n° 2 (suite)

(fac-similé n° 13)

DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉMISSION	BÉNÉFICIAIRES
Guerre (Ministère de la)	— Jeunes gens dénués de ressources désirant s'engager dans l'Armée française.
Postes, Télégraphes et Téléphones (Ministère des)	— Fonctionnaires et agents des P.T.T. astreints à des déplacements fréquents (1).
Santé Publique (Ministère de la)	— Enfants assistés et personnes chargées de les accompagner.
Travail et Sécurité Sociale (Ministère du)	— Travailleurs étrangers et nord-africains rapatriés. — Ouvriers allant travailler sur les chantiers forestiers. — Fonctionnaires et personnes requises.
Organismes divers	— Sujets belges rapatriés par les soins des Consulats belges en France — Indigents suisses rapatriés par les soins de la Légation ou des Consulats suisses en France.

(1) Les bons de transport utilisés par les intéressés sont extraits d'un **carnet comportant 50 feuillets.** Chaque feuillet comprend le **bon proprement dit** et sa **souche** *(fac-similé n° 5 bis)*. Les nom, prénoms et grade du titulaire sont indiqués sur la couverture. Lors de chaque voyage, le titulaire après avoir préalablement rempli le bon et sa souche, les présente adhérents au carnet à la gare de départ. Celle-ci appose son timbre à date sur les deux pièces, détache le bon et remet en échange un **billet C.C. 139 R.** Elle restitue ensuite le carnet à son titulaire.

Bon spécial de transport — Modèle n° 2 bis

(fac-similé n° 14)

DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉMISSION	BÉNÉFICIAIRES
Agriculture (Ministère de l')	— Fonctionnaires et personnes requises.
Economie Nationale et Finances (Ministère de l')	— Personnel du Service Général de Contrôle Economique. — Personnel de la Direction des Prix.
Education Nationale (Ministère de l') ..	— Fonctionnaires et personnes requises.
Entr'Aide française	— Personnes auxquelles l'Entr'Aide française vient en aide.
Information (Ministère de l')	— Personnel dépendant du Ministère de l'Information.
Intérieur (Ministère de l')	— Tous transports de personnes munies de bons établis au titre du Ministère de l'Intérieur et notamment : — transports d'indigents regagnant le lieu de leur naissance ou de leur domicile ou allant chercher du travail. — transports autres que ceux d'évacuation ou de rapatriement effectués pour le compte de la Direction des Réfugiés. — transport du personnel de la Police Nationale. Dans le cas où les bons de transport comportent des gendarmes avec indication du numéro de leur carte de circulation, les gares appliquent les mêmes dispositions que pour les membres de familles nombreuses et les réformés de guerre (Article 9). Si des trains spéciaux sont mis en marche (suivant instructions particulières) pour l'acheminement simultané de personnel et de matériel, il y a lieu de porter sur le billet C.C. 139 R, en plus des indications habituelles, la mention « Train Spécial », ainsi que le numéro de l'expédition G.V. ou P.V. concernant le matériel.

Bon spécial de transport — Modèle n° 2 bis (suite)

(fac-similé n° 14)

DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉMISSION	BÉNÉFICIAIRES
Radiodiffusion française (Direction Générale de la)	— Personnel de la Radiodiffusion française.
Santé Publique (Ministère de la)	— Anciens prisonniers de guerre et déportés allant passer une visite médicale. — Indigents bénéficiaires : — de l'Assistance médicale gratuite, — de l'Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, — de l'Assistance aux tuberculeux, — de l'Assistance aux aliénés, et leurs accompagnateurs.
Travail et Sécurité Sociale (Ministère du)	— Vieux travailleurs salariés quittant une ville de plus de 50.000 habitants (ou assimilée) pour s'établir dans une commune rurale et membres de leur famille résidant habituellement sous leur toit (1). — Travailleurs coloniaux recrutés pour le compte du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. — Fonctionnaires et personnes requises. — Personnes se déplaçant pour le compte de la Direction Générale de la Main-d'Œuvre.
Travaux Publics et Transports (Ministère des)	— Fonctionnaires et personnes requises (au titre de la Marine Marchande).

(1) Le billet C.C. 139 R dont la délivrance est prévue à l'article 9 et. le cas échéant, le bulletin de bagages sont établis pour la destination indiquée sur le bon présenté, **que cette destination soit une gare S.N.C.F. ou une gare d'un Reseau secondaire,** même lorsque, dans ce dernier cas, il n'existe pas de relations directes « *Voyageurs et Bagages* » entre la gare de départ et la gare destinataire.
Toutefois, lorsque, par application de l'article 10, il y a lieu de percevoir du voyageur une taxe pour des bagages remis en excédent du poids mentionné sur le bon de transport, l'enregistrement est effectué :
— **pour la destination définitive** si les gares de départ et de destination sont en **relations directes** pour le transport des bagages,
— **pour la dernière gare S.N.C.F.** en contact avec le Réseau secondaire intéressé dans le cas contraire.

Réquisition — Modèle N° 4

(fac-similé n° 15)

DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉMISSION	BÉNÉFICIAIRES
Agriculture (Ministère de l')	— Condamnés pour délits de pêche sur eaux non flottables et non navigables et personnel d'escorte (1).
Economie nationale et Finances (Ministère de l')	— Inculpés de fraude en douane. — Inculpés de contrebande. — Contraints par corps. et personnel d'escorte (1).
Intérieur (Ministère de l')	— Etrangers indésirables expulsés ou refoulés en vertu d'une décision judiciaire et personnel d'escorte (1).

(1) Ces transports ont lieu en **compartiments réservés.** Le personnel **d'escorte en retour** (inspecteurs de police, surveillants, gardiens ou gendarmes) ainsi que les **gendarmes appelés en témoignage,** sont admis dans les trains dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires.

Réquisition — Modèle N° 4 (suite)

(fac-similé n° 15)

DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉMISSION	BÉNÉFICIAIRES
Justice (Ministère de la)	— Prisonniers (prévenus, accusés, condamnés) et jeunes délinquants recueillis par l'Administration Pénitentiaire et personnel d'escorte (1) (gendarmes (2), surveillants ou gardiens). — Gendarmes appelés en témoignage (1) (2). — Exécuteur des Hautes-Œuvres et ses aides (Compartiment réservé de 2e classe).
Travaux Publics et Transports (Ministère des)	— Condamnés pour délits de pêche sur eaux flottables et navigables et personnel d'escorte (1).

(1) Ces transports ont lieu en **compartiments réservés.** Le personnel **d'escorte en retour** (inspecteurs de police, surveillants, gardiens ou gendarmes) ainsi que les **gendarmes appelés en témoignage** sont admis dans les trains dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires.

(2) Pour ce qui concerne les transports de prévenus, accusés ou condamnés escortés de **gendarmes** et les transports de **gendarmes appelés en témoignage,** la gare de départ indique pour **mémoire** sur le billet C.C. 139 R, afin de renseigner le Parquet, la **taxe de transport** y compris éventuellement les **frais de retour** de l'escorte (en cas d'omission, la gare d'arrivée inscrit elle-même cette taxe).

La taxe à indiquer est la suivante :
— **par compartiment : prix de 3 billets à plein tarif** pour la classe de voiture utilisée et le parcours considéré.
— gendarmes d'escorte en retour ou appelés en témoignage : **tarif militaire.**

CHAPITRE 2

VOYAGEURS MUNIS DE PIÈCES DONNANT LIEU A LA DÉLIVRANCE D'UN BILLET CONTRE PAIEMENT D'UNE PARTIE DE SA VALEUR

article 12 ◆

La pièce **contre remise** de laquelle il peut être délivré un billet dans les conditions ci-dessus indiquées est du modèle-type ci-après :

Mod. 3 — Bon spécial de transport donnant droit à la délivrance d'un billet C.C. 139 à plein tarif contre paiement immédiat à la gare de départ d'une fraction du prix au tarif général (l'autre fraction étant remboursée ultérieurement à la S N.C.F.) (fac-similé n° 16 pour le cas de paiement immédiat du 1/2 tarif).

article 13 ◆

En échange de ce bon, la gare de départ, après avoir apposé son timbre à date dans la case réservée à cet effet, délivre un **billet C.C. 139 taxé au plein tarif** (1). Elle **encaisse la fraction prévue du prix du billet,** ainsi que, le cas échéant, les **surtaxes locales temporaires** et le montant du **timbre-quittance.**

Elle se crédite de son **découvert** sur la **Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, par transfert comptable,** en joignant à l'appui le bon de transport remis par le voyageur.

Les personnes susceptibles de remettre aux gares un **bon de transport mod. n° 3** (fac-similé n° 16) sont désignées au tableau ci-après :

◆ (1) Voir article 9 — pages 4 et 5, les règles à observer lorsque le voyageur remet un bon de transport surchargé ou lorsqu'il se présente à une gare différente de celle mentionnée sur le bon dont il est titulaire.

DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉMISSION	BÉNÉFICIAIRES
	Paiement immédiat du 1/2 tarif
Travail et Sécurité Sociale (Ministère du)	— Chômeurs secourus se rendant dans une commune rurale pour s'y installer. — Chômeurs secourus qui ont accepté un emploi dans une localité à plus de 25 km du lieu de leur résidence. — Travailleurs français en chômage qui ont été placés hors de leur commune, à une distance minimum de 30 km. — Français résidant à l'étranger pour se rendre en France lorsqu'un Office Public de Placement leur a procuré un emploi.

CHAPITRE 3

CAS PARTICULIERS DE CERTAINS TRANSPORTS

article 14 ◆

Etant donné leur caractère particulier, les transports ci-après ne sont pas repris dans le présent Titre :

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS	INSTRUCTIONS A APPLIQUER
Transports de fonctionnaires et personnes requises (y compris les requis civils et requis agricoles).	Instruction générale EX 104 n° 1 et Avis général T 104 n° 2.
Transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile en période de tension ou en cas de mobilisation et transports de réfugiés en retour.	Instruction générale EX 104 n° 2 et Avis général T 104 n° 3.

*
* *

NOTA — Les dispositions du **Règlement Général de la Comptabilité des Gares** (*Fascicules* 1 *et* 2) concernant les règles à suivre pour la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages **sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire** aux prescriptions du présent Avis.

P. le Directeur du Service Commercial :

LE DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE COMMERCIAL,

P. MAROIS.

80/W. 43.730. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. *(8690)* - Marché 191

ANNEXE A L'AVIS GÉNÉRAL T 104 N° 1

Fac-similés des différentes pièces susceptibles d'être présentées ou remises à l'occasion des transports faisant l'objet de l'Avis Général T ci-dessus désigné :

FAC-SIMILÉ N° 1

N° 949. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

SOUCHE

DE L'ORDRE DE SERVICE

N° [redacted]

valable pour un seul voyage à parcours simple
et donnant droit à une place gratuite
en [redacted] classe.

M. _____, employé à l'Administration des Postes et des Télégraphes, en qualité d _____

se rendra d _____

à _____

via _____

arrêts prévus à (1) _____

pour l'exécution du service qui lui est confié.

(1) Biffer cette mention si aucun n'arrêt n'est prévu.

(2) La signature doit être manuscrite. La qualité du fonctionnaire visant le présent Ordre de service doit être indiquée au moyen d'une griffe.

A _____,

le _____ 194 .

Pour le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,

Le _____ (2).

Timbre à date de la gare de depart :

La présente souche doit être présentée adhérente à l'Ordre de service à la gare de départ qui la détache et la conserve.

N° 949. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

ORDRE DE SERVICE

N° [redacted]

valable pour un seul voyage à parcours simple
et donnant droit à une place gratuite
en [redacted] classe.

M. _____, employé à l'Administration des Postes et des Télégraphes, en qualité d _____

se rendra d _____

à _____

via _____

arrêts prévus à (1) _____

pour l'exécution du service qui lui est confié.

(1) Biffer cette mention si aucun n'arrêt n'est prévu.

(2) La signature doit être manuscrite. La qualité du fonctionnaire visant le présent Ordre de service doit être indiquée au moyen d'une griffe.

A _____

le _____ 194 .

Pour le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,

Le _____ (2).

Timbre à date de la gare de depart :

Signature du titulaire : [redacted]

Le présent Ordre de service, qui constitue un titre de transport, devra être remis au Contrôle à l'arrivée à la gare destinataire.

Dans certains cas exceptionnels, il pourra être retiré par la gare de départ qui remettra en échange un billet gratuit.

Voir au verso les observations essentielles.

FAC-SIMILÉ N° 2

N° 974. POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

SERVICE DES LIGNES ÉLECTRIQUES

DÉPARTEMENT DE.....

SOUCHE

DE L'ORDRE DE MISSION

N° [redacted]

valable en 3e classe,
pour un seul voyage d'aller et retour.

M. ....., chef d'équipe,

porteur de la carte { nominative n° ..... / impersonnelle n° .....

se rendra d .....

à .....

et retour à .....

avec arrêts suivant les besoins du service pour (1).....

.....

accompagné de..... ouvriers temporaires.

Valable jusqu'au .....

Timbre à date de la gare de départ :

(1) Nature des travaux.

(2) La signature doit être manuscrite ; quand le fonctionnaire visant le présent Ordre de mission n'est pas le Directeur régional ou départemental, il doit faire précéder sa signature de l'indication complète de sa qualité administrative.

A .....,

le .....194 .

Le Directeur régional ou départemental des Postes, Télégraphes et Téléphones (2)

Cette souche doit être présentée par le Chef d'équipe adhérente à l'Ordre de mission à la gare de départ du voyage aller qui la détache et la conserve.

N° 974. POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

SERVICE DES LIGNES ÉLECTRIQUES

DÉPARTEMENT DE.....

ORDRE DE MISSION (1)

N° [redacted]

valable en 3e classe,
pour un seul voyage d'aller et retour.

M. ....., chef d'équipe,

porteur de la carte { nominative n° ..... / impersonnelle n° .....

se rendra d .....

à .....

et retour à .....

avec arrêts suivant les besoins du service pour (2).....

.....

accompagné de..... ouvriers temporaires,

Valable jusqu'au .....

Timbre à date de la gare de départ du trajet aller :

Timbre à date de la gare de départ du trajet de retour :

Signature du titulaire : [redacted]

(1) Le Chef d'équipe doit être porteur du présent Ordre de mission et le présenter à toute réquisition des Agents de la Compagnie.

Il doit le remettre au contrôle à l'arrivée à la gare destinataire du voyage de retour.

(2) Nature des travaux.

(3) La signature doit être manuscrite ; quand le fonctionnaire visant le présent Ordre de mission n'est pas le Directeur régional ou départemental, il doit faire précéder sa signature de l'indication complète de sa qualité administrative.

A .....

le .....194 .

Le Directeur régional ou départemental des Postes, Télégraphes et Téléphones (3)

Voir au verso les observations essentielles.

Postes, Télégraphes, Téléphones

Département d.....

Certificat d'Identité

Photographie

Le .....

.....*soussigné, certifie*

que M.....*fait partie*

du personnel de l'Administration des P. T. T. en qualité d'ouvrier des lignes télégraphiques et téléphoniques.

A....., le..... 194

Le.....

Signature de l'ouvrier susdésigné :

FAC SIMILÉ N° 4

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

N°.....

Direction de.....

CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE

Valable jusqu'au [redacted]

Photographie du Titulaire. 0m04 × 0m04

Nom : .....

Prénoms : .....

Né le .....

à .....

Qualité : .....

Résidence : .....

Signature du titulaire :

(13510)

M.....a qualité pour procéder, dans les limites fixées par les lois et décrets en vigueur, à toutes enquêtes, recherches, investigations et travaux, concernant le service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Délivrée à....., le.....

(1) Le

(1) Griffe et signature du Chef de service.

FAC-SIMILÉ N° 3

FAC-SIMILÉ N° 5

N° 747 *bis*
(Janv. 1933. — Toll. 684)
J. 20408

POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES

DÉPARTEMENT
.....

BUREAU
.....

TOURNÉE N° .....

DISTRIBUTION N° .....

Timbre
à
date

Signature
du facteur :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PART
DES FACTEURS RURAUX
(Art. 108, VIe fasc. de l'Inst. gén.)

Part de M. .....

Parcours d'après l'état 804 :
.....

Départ. . . ..h. .....m.

Retour. . . ..h. .....m.

Durée de la
tournée (A). . .....h. .....m.

Explication sommaire
des retards importants :

Visa du préposé du bureau :

(A) Indiquer par la lettre V si la tournée a été effectuée à vélocipède.

BULLETIN
DE
CIRCULATION GRATUITE
EN 3e CLASSE

RETOUR

de M. .....
Facteur, à la date indiquée ci-
contre, de .....
à .....

Timbre
à date
du bureau

Ce bulletin doit être timbré ci-dessous par la gare de départ. Il est retiré au contrôle, à l'arrivée à la gare destinataire.

Timbre de la gare de départ :

BULLETIN
DE
CIRCULATION GRATUITE
EN 3e CLASSE

ALLER

de M. .....
Facteur, à la date indiquée ci-
contre, de .....
à .....

Timbre
à date
du bureau

Ce bulletin doit être timbré ci-dessous par la gare de départ. Il est retiré au contrôle, à l'arrivée à la gare destinataire.

Timbre de la gare de départ :

FAC-SIMILÉ N° 5 *bis*

P.T.T. — Souche du bon de transport sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

A N° 000,001 ..... e *Classe.*

M.....

se rendra de .....

à .....

via .....

A....., Signature :

le.....

Timbre à date de la gare de départ :

kilomètres. (1)

(1) Mention à porter par l'agent du guichet à la gare de départ.

ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Bon spécial de transport à échanger à la gare de départ contre un billet C.C. 139 R. qui sera délivré « SANS PAIEMENT PRÉALABLE »

A N° 000,001 ..... e *Classe*

M .....

(Nom, prénom, grade)

se rendra de .....

à .....

via..... *pour les besoins du service.*

A....., *le*.....

Signature du titulaire :

Timbre à date de la gare de départ :

.....*kilomètres.* (1)

(1) A indiquer par la gare de départ.

A retirer par la gare de départ et à adresser en fin de mois à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du décalque du billet C.C.139 R.

FAC-SIMILÉ N° 6

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

N°.....

CARTE D'ADMISSION DANS LES BUREAUX AMBULANTS

PHOTOGRAPHIE

Timbre de la Direction

Signature du porteur :

NOM :.....

PRÉNOMS :.....

Grade : .....

Ligne :.....

....., le.....,

Le Directeur,

NOTA. — Cette carte est personnelle et doit être représentée à toute réquisition des Agents des Compagnies de chemins de fer.

N° 212.

(Janvier 1935. — Carré rose 646 c.)
J. 20137.

SERVICE
DES BUREAUX AMBULANTS

TIMBRE A DATE

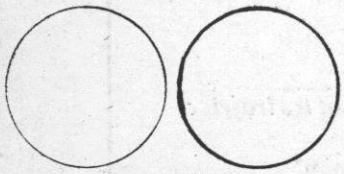

à l'aller au retour

Vérifications exercées par les Inspecteurs généraux et Inspecteurs du contrôle. Directeurs et Inspecteurs des bureaux ambulants, Inspecteurs sédentaires.

Nom et grade du fonctionnaire vérificateur. — Date. — Parcours sur lequel a porté la vérification. — Signature.

MARCHE DU CONVOI	HEURES NORMALES	HEURES RÉELLES
ALLER		
Départ de		
Passage à a. / d.		
d° a. / d.		
d° a. / d.		
d° a. / d.		
Arrivée à		
RETOUR		
Départ de		
Passage à a. / d.		
d° a. / d.		
d° a. / d.		
Arrivée à		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEUILLE DE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS

LIGNE d

SERVICE d à LETTRE DE BRIGADE

VOYACE du au 194 .

TABLEAU N° 1. — Nombre des Agents des Postes qui doivent participer au service des bureaux ambulants aux dates et dans les trains mentionnés ci-après.

DÉSIGNATION DES TRAINS	NUMÉROS des trains	DATES DES DÉPARTS des trains	NOMBRE des agents dans chaque train	PARCOURS DES AGENTS de	PARCOURS DES AGENTS à
de					
à					
de					
à					

Les agents doivent émarger la présente feuille en service descendant et en service montant, dans le cadre réservé à cet effet au verso.

Le chef de brigade doit la présenter, à toute réquisition, aux agents du chemin de fer sans toutefois s'en dessaisir.

TABLEAU N° 2. — Noms des Agents sédentaires qui ont participé au travail en gare.

NOMS DES AGENTS	GRADES	PRÉSENCE AU WAGON de	PRÉSENCE AU WAGON à	ÉMARGEMENTS	NOMBRE d'heures de nuit	OBSERVATIONS

TABLEAU N° 3. — Matériel roulant. — Numéros des wagons-poste, allèges, fourgons en location. — Renseignements divers.

ALLER ...	
RETOUR .	

FAC-SIMILÉ N° 8

N° 126.
(sp. 712.— J. 21129-40).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT
d .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARNET INDICATEUR

DES DÉPÊCHES ORDINAIRES A RECEVOIR ET A REMETTRE

Service du courrier convoyeur ou auxiliaire (1) *effectuant les trajets :*

d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....

Parcours haul-le-pied :

d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....
d ..... à ..... train n° .....

Nombre d'agents admis dans le compartiment, le fourgon ou le wagon-poste.

Le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones,

(1) Biffer l'une ou l'autre des dénominations.

Le présent carnet ne peut servir comme titre de parcours en chemin de fer, sur les trajets et dans les trains qui y sont désignés, que s'il est présenté conjointement avec une « carte d'admission dans les bureaux ambulants » ou un « certificat d'identité ».

FAC-SIMILÉ N° 9

N° 127 POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Timbre du service qui délivre le Certificat.

Photographie.

Signature du titulaire,

Le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones soussigné certifie que M .....
fait partie du personnel de l'Administration des P.T.T. en qualité de courrier convoyeur ou auxiliaire (1)

A ....., le ..... 194.....

Le Directeur,

(1) Biffer la mention inutile.

Le présent certificat est personnel et doit être présenté à toute réquisition des Agents des Compagnies de chemins de fer.

FAC-SIMILÉ N° 10

CHANTIERS DE LA JEUNESSE

N° d'enregistrement de la permission : .....

TALON

à conserver par la gare et à envoyer en fin de mois au * Chef du groupement n° .....
à .....

Désignation :
du groupement : n° .....
du groupe : n° .....

Bénéficiaire de la permission : .....

N° reg. perm^{s} .....

Gare de départ : .....

Gares destinataires : .....

.....

Date : .....
Nom .....
Qualité : .....
Signature .....
de l'autorité émettrice,

(*) au Commissaire régional ou Chef d'école.

CHANTIERS DE LA JEUNESSE

Groupement N° :

A droit au tarif 1/4 de place sur les lignes de la S.N.C.F.

(.....

N° d'enregistrement au registre des permissions.

N° .....
de la carte d'identité.

Timbre à date Trajet ALLER	Timbre à date Trajet RETOUR

PERMISSION { **normale**
exceptionnelle
agricole
de convalescence
libérable

de ..... jours

valable du ..... au .....

accordée au .....

pour aller à .....

Il voyagera en ..... ^{e} classe.

A ..... *le* ..... *194*.....

Le Commissaire .....

Chef du Groupement N° .....

Signature et Cachet :

Format (4 × 12)

Format 16 × 12 cm.

FAC-SIMILÉ N° 11

N° ..... 3e Classe

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AUTORISATION SPÉCIALE

Valable jusqu'au 31 Décembre

M ..... Aveugle, demeurant à ..... est autorisé, moyennant le paiement du prix de sa propre place, à voyager en 3e classe avec un guide sur .....

sans avoir à payer de billet pour la personne ou le pour chien qui lui sert de guide.

Cette faveur s'applique quel que soit le titre de parcours utilisé par l'aveugle *(billet ordinaire du tarif général, billet d'aller et retour, billet à prix réduit d'un tarif spécial, carte d'abonnement, etc.)* à l'exclusion toutefois des titres de parcours collectifs.

SIGNATURE DU TITULAIRE. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, CONTRESIGNÉE PAR DÉLÉGATION,

Voir au verso.

A PRÉSENTER AVEC UN BILLET

Nota. — Pour être valable, la présente autorisation doit être revêtue du timbre sec de la S. N. C. F. Les diagonales sont de couleur havane.

FAC-SIMILÉ N° 12

Mod. 1

Désignation de l'Administration qui émet le bon

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

N° .....

à échanger à la gare de départ contre un billet C. C. 139 R qui sera délivré SANS TAXE

e CLASSE

M ..... Catégorie : .....
(Nom, prénom, qualité)

se rendra de ..... à .....

via .....

accompagné de (1) ..... personnes

arrêts autorisés (1) .....

valable jusqu'au ..... *A* ....., *le* .....

motif du voyage .....

(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)

S.T.

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

OBSERVATIONS — *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet C. C. 139 R. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser en fin de mois à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du décalque du billet C.C. 139 R.

(1) Biffer la mention inutile.

FAC-SIMILÉ N° 13 **Mod. 2**

Désignation de l'Administration qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

à échanger à la gare de départ contre un billet C.C. 139 R qui sera délivré sans PAIEMENT PREALABLE

N° .... e CLASSE

M ..... Catégorie : .....
(Nom, prénom, qualité)

se rendra de ..... à .....

via ..... pour .....

accompagnés de (1) ..... personne ..... dont (1) ..... enfants de 4 à 10 ans.

arrêts autorisés (1) .....

valable jusqu'au ..... *A* ....., *le* .....

motif du voyage .....

(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

OBSERVATIONS — *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet C. C. 139 R. Il doit être signé par le titulaire. Il ne donne pas droit au transport des bagages sans paiement.*

A retirer par la gare de départ et à adresser en fin de mois à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du décalque du billet C.C. 139 R.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.

FAC-SIMILÉ N° 14 **Mod. 2*bis***

Désignation de l'Administration qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

à échanger à la gare de départ contre un billet C.C. 139 R qui sera délivré sans PAIEMENT PRÉALABLE

N° .... e CLASSE

M ..... Catégorie : .....
(Nom, prénom, qualité)

se rendra de ..... à .....

via .....

accompagné de (1) ..... personne ..... dont (1) ..... enfants de 4 à 10 ans.

arrêts autorisés (1) ..... Le titulaire a droit au transport sans paiement

valable jusqu'au ..... de ..... kilos de bagages.

motif du voyage ..... *A* ....., *le* .....

(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

OBSERVATIONS — *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet C. C. 139 R. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser en fin de mois à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du décalque du billet C. C. 139 R.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.

FAC-SIMILÉ N° 15 — Mod. 4

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Indication, le cas échéant, de la Circonscription pénitentiaire à laquelle doit être facturé le transport. .....

Réquisition à échanger à la gare de départ

N° ..... contre { un billet c. c. 139 R (1) / deux billets c. c. 139 R valables l'un pour l'aller l'autre pour le retour (1) } ..... e CLASSE

à délivrer **SANS PAIEMENT PRÉALABLE**

Nous .....
(Qualité du Magistrat)

Requérons la Société Nationale des Chemins de fer Français de transporter en { compartiment réservé (1) / voiture cellulaire (1) } le .....(2) voyageurs nommés ci-après (3) :

.....

.....

de ..... à ..... et retour (1)

et.....(2) { gendarmes (1) / agents (1) } de..... à.....et retour (1)

Timbre à date de la gare de départ

A....., *le*..... *19*.....
(Qualité du Magistrat et signature)

(1) Biffer la mention inutile — (2) Indiquer le nombre de prévenus, inculpés, prisonniers, gendarmes, agents.
(3) En cas de manque de place faire figurer au verso la liste des voyageurs transportés.

OBSERVATIONS — *La présente réquisition n'est pas un titre de transport. Elle doit être échangée obligatoirement à la gare de départ contre un billet (trajet simple) ou deux billets (trajet aller et retour) C.C 139 R.*

A retirer par la gare de départ et à adresser en fin de mois à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui des décalques des billets C. C. 139 R.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

FAC-SIMILÉ N° 16 — Mod. 3

Désignation de l'Administration qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance
d'un Billet CC 139 à plein tarif contre paiement immédiat à la gare de départ de la moitié du prix au Tarif Général
(l'autre moitié restant à la charge de l'État)

N° .... e CLASSE

M..... Catégorie : .....
(Nom, prénom, qualité)

P

se rendra de ..... à .....

via ..... pour .....

accompagné de (1)..... personne..... dont (1) ..... enfants de 4 à 10 ans.

arrêts autorisés (1).....

valable jusqu'au..... *A*....., *le*.....

motif du voyage .....

(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

N° du billet délivré (2)

OBSERVATIONS — *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du demi-tarif. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

MINUTE

Avis Général T

Application du Tarif des Groupes aux Tournées Théâtrales

L'Avis Général T Périodique Voyageurs n°6 du 31 Janvier 1947 précise les conditions dans lesquelles les Tournées Théâtrales peuvent, sur présentation de bons établis par le Secrétariat Général, obtenir des billets collectifs à 30% de réduction.

Les gares prendront note que le Secrétariat Général va maintenant inscrire au verso du bon le nom de tous les membres du groupe. Pour les bons ainsi complétés, il ne sera plus nécessaire d'exiger la remise d'une formule de demande de billets de groupe. En conséquence, les gares bifferont dans les deux dernières lignes du 1er alinéa du § 5 de l'Avis Général T n° 6 le membre de phrase : "remettre une formule réglementaire de demande de billet de groupe et".

Par ailleurs, avec le nouveau bon les gares délivreront des billets du tarif général en encaissant seulement la taxe correspondant au tarif des groupes, titre I.

Elles auront donc à se reprendre de leur découvert par transfert comptable.

Le Directeur
du Service Commercial,

Avis Général T

Application du Tarif des Groupes aux Tournées Théâtrales

L'Avis Général T Périodique Voyageurs n°6 du 31 Janvier 1947 précise les conditions dans lesquelles les Tournées Théâtrales peuvent, sur présentation de bons établis par le Secrétariat Général, obtenir des billets collectifs à 30% de réduction.

Les gares prendront note que le Secrétariat Général va maintenant inscrire au verso du bon le nom de tous les membres du groupe. Pour les bons ainsi complétés, il ne sera plus nécessaire d'exiger la remise d'une formule de demande de billets de groupe. En conséquence, les gares bifferont dans les deux dernières lignes du 1er alinéa du § 5 de l'Avis Général T n° 6 le membre de phrases: "remettre une formule réglementaire de demande de billet de groupe et".

Par ailleurs, avec le nouveau bon les gares délivreront des billets du tarif général en encaissant seulement la taxe correspondant au tarif des groupes, titre I.

Elles auront donc à se reprendre de leur découvert par transfert comptable.

Le Directeur
du Service Commercial,

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C

DISTRIBUTION
EX
—
1 à 4
11-13-14-15-16
18-23-33-34-41

Paris, le 31 janvier 1947.

AVIS GÉNÉRAL

T Périodique Voyageurs

N° 6

OBJET :

1° Règlement Commercial Voyageurs.
2° Délivrance des billets sur présentation des cartes de réduction.
3° Validité des cartes « Réformés de guerre » délivrées en Tunisie et au Maroc.
4° Liste des établissements d'enseignement supérieur dont les élèves ont droit au bénéfice de l'abonnement à prix réduit jusqu'à 28 ans.
5° Application du Tarif des groupes aux Tournées Théâtrales.
6° Transport des prisonniers de guerre, des déportés et des ouvriers français rapatriés d'Allemagne et de leurs bagages.
7° Foires, Expositions, Concours et Manifestations analogues.
8° Modifications de tarifs internationaux.

1° Règlement Commercial Voyageurs.

Les gares vont recevoir incessamment une couverture à feuillets mobiles portant au dos l'inscription « *Réglement Commercial Voyageurs* », destinée à relier les fascicules du dit Règlement.

En attendant la publication des derniers fascicules du R.C.V., il conviendra de grouper dans cette couverture :

— les fascicules du R.C.V. déjà parus (N° 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 13 et 15),

— les Instructions Générales, les Avis Généraux T et toutes autres instructions des séries EX 91 à 111, actuellement en vigueur.

Il est recommandé de prendre le plus grand soin du Règlement Commercial Voyageurs (couverture et fascicules) appelé à rester longtemps en service.

2° Délivrance des billets sur présentation des cartes de réduction.

Il est rappelé aux agents chargés de la distribution des billets qu'ils doivent, dans tous les cas de délivrance des billets à prix réduit sur production d'un titre de réduction, se conformer strictement aux dispositions des articles 42 et 45 du Fascicule I du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Ils doivent notamment exiger la **présentation** du titre de réduction (cartes « *Familles nombreuses* » ou « *Réformés de guerre* », cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif, facilités de circulation), s'assurer de sa **validité** et en relever **le numéro à reporter obligatoirement sur le billet** à la suite de l'indication sommaire du titre de réduction.

De nombreuses fraudes que révèlent les opérations de contrôle pourront ainsi être évitées.

3° Validité des cartes « Réformés de guerre» délivrées en Tunisie et au Maroc.

Le renvoi (2) de l'article 23 (chapitre 7) du Fascicule 3 du Règlement Commercial Voyageurs prévoit que sont valables sur les lignes de la S.N.C.F. les cartes « *Réformés de guerre* » délivrées en Corse et en Algérie.

Doivent également être considérées comme valables les cartes « *Réformés de guerre* » délivrées en **Tunisie** et au **Maroc** par les Offices des Mutilés.

Cette précision sera apportée au Fascicule 3 du Règlement Commercial Voyageurs.

4° Liste des établissements d'enseignement supérieur dont les élèves ont droit au bénéfice de l'abonnement à prix réduit jusqu'à 28 ans.

Les Services détenteurs de l'Avis Général T 95 n° 2 — Services désignés sous les indices de répartition 1 à 4, 18 et 34 (bureaux de confection) — compléteront la liste des établissements supérieurs comme il est indiqué ci-dessous :

1° — Région parisienne :

— page 3, B — Etablissements publics d'enseignement supérieur.

Ajouter, à son ordre alphabétique, « *École Nationale Supérieure des Télécommunications (2) 36, rue Barrault* » et piquer en bas de page le renvoi suivant :

« *2) — Élèves titulaires seulement, s'ils ne sont pas rémunérés.* »

2° — Province :

— page 6, « *Douai, École Nationale des Industries agricoles, 13, rue de l'Université* ».

— page 8, « *Pau, Institut d'Études Juridiques et Économiques, 5, avenue de la Résistance* ».

— page 8, à la rubrique Tours « *École de Droit de la Touraine, 1, rue de la Grandière* ».

5° Application du Tarif des groupes aux Tournées Théâtrales.

Il vient d'être décidé que, sur présentation d'un bon spécial délivré par le Secrétariat Général, les Tournées Théâtrales pourront obtenir des billets collectifs à 30 % de réduction, valables pour le parcours simple ou d'aller et retour désigné sur le bon. Le minimum de taxation reste fixé au prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 % et l'organisateur du voyage devra ~~remettre une formule réglementaire de demande de billet de groupe et~~ régler avant le départ le prix du billet.

Les bons seront du modèle 3 (fac-similé n° 16 de l'Avis Général T 104 n° 1) dont l'en-tête a été aménagé afin de prévoir l'application du tarif des groupes.

Ils seront retirés par la gare et envoyés dans les conditions habituelles au Contrôle des Recettes Voyageurs.

La gare délivrera un billet C.C. 139 collectif.

Il sera tenu compte de ce qui précède dans le fascicule 14 du Règlement Commercial Voyageurs en cours d'impression.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du tarif des groupes pour les voyages A.R. à effectuer dans les délais et les conditions prévus à ce tarif et pour lesquels il n'est pas remis de bon de transport.

6° Transport des prisonniers de guerre, des déportés et des ouvriers français rapatriés d'Allemagne et de leurs bagages.

En vertu d'un accord intervenu avec le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, les prisonniers de guerre, les déportés et les ouvriers français rapatriés d'Allemagne sont munis, depuis le 1er janvier 1947 pour regagner leur domicile, de bons de transport modèle 2 bis (fac-similé n° 14 de l'Avis Général T 104 n° 1).

En échange de ces bons, il sera délivré des billets CC 139 R dans les conditions définies à l'article 9 de l'Avis précité.

Mention de cet Organisme sera faite au fascicule 14 du Règlement Commercial Voyageurs qui va paraître prochainement et remplacera l'Avis Général T 104 n° 1.

7° Foires, Expositions, Concours et Manifestations analogues.

LIEU de la manifestation	DATES	NATURE	DISPOSITIONS DU FASCICULE 12 du Règlement Commercial voyageurs à appliquer
BORDEAUX .	19-23 février 1947	Exposition d'Aviculture.	Chapitre 2
NICE	22 février-10 mars 1947	1er Salon du Tourisme.	Chapitres 2 et 3
PARIS	28 février-30 mars 1947	58e Exposition de la Société des Artistes Indépendants.	Chapitre 2
PARIS (1) ...	29 mai-3 août 1947	Exposition Internationale de l'Urbanisme et de l'Habitation.	Chapitres 2 et 3

(1) Exceptionnellement, les titres de parcours visés aux dispositions des Chapitres 2 et 3 du fascicule 12 du Règlement Commercial Voyageurs, seront délivrés du 1er février jusqu'à la clôture de cette manifestation et seront valables jusqu'au 3 novembre 1947.

8° Modifications de tarifs internationaux

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET	PIÈCES adressées aux gares
Tarif international provisoire pour le transport des **voyageurs** et des **bagages** entre la **France,** d'une part, l'**Autriche,** d'autre part, *via la Suisse.* (Edition du 15 mars 1946).	— Modification du régime de circulation en Autriche des ressortissants français.	7° Supplément **Application : 15 janvier 1947**
Tarif international provisoire pour le transport des **voyageurs** et des **bagages** entre les **Pays-Bas,** la **Belgique,** le **Luxembourg** et la **France,** d'une part, l'**Autriche,** d'autre part, *en transit par les zones française et américaine d'occupation en Allemagne.* (Edition du 1er avril 1946).	— Modification du régime de circulation en Autriche et en Allemagne (zone française d'occupation) des ressortissants français.	Rectificatif N° 10 **Application : 15 janvier 1947**
Tarif international pour le transport des **voyageurs** et des **bagages** entre la **Belgique** et la **France.** (Edition du 15 juillet 1946).	— Modifications de détail et additions au tarif comportant notamment l'inscription de neuf nouvelles gares S.N.C.F. dont sept stations de sports d'hiver.	2e Supplément au Tarif **Application : 15 janvier 1947**

Le Directeur du Service Commercial,

P. MAROIS.

80/W. 33.612. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (4872) - Marché 191

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C

DISTRIBUTION

EX

1 à 4
11 - 13 - 14 - 15 - 16
18 - 23 - 33 - 34 - 41

Paris, le 17 avril 1947

AVIS GÉNÉRAL

T Périodique Voyageurs

N° 17

OBJET :

1° **Document distribué au cours de la période écoulée.**

2° **Homologation de Tarif (Billets populaires de congé annuel).**

3° **Banlieue de Paris — Modification des règles applicables aux prolongements de parcours des titulaires de cartes de travail.**

4° **Application du Tarif des Groupes aux Tournées Théâtrales.**

5° **Modification du Recueil Général des Tarifs Voyageurs.**

6° **Modification de Tarifs internationaux.**

7° **Foires, Expositions, Concours et manifestations analogues.**

1° Document distribué au cours de la période écoulée.

NATURE DU DOCUMENT	DATE	OBJET
Avis Général T 109 n° 1 ..... *(Nouveau tirage)*	1er avril 1947	Régime de délivrance des billets et d'acceptation des bagages.

2° Homologation de Tarif (Billets populaires de congé annuel).

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports a homologué notre proposition du 17 février 1947 tendant à apporter quelques modifications au Tarif des Billets populaires de congé annuel (Avis Général T Périodique Voyageurs N° 11 du 25 février 1947).

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur immédiatement.

Les gares reçoivent :

— des pages rectificatives N°s 65 et 66/254 du Recueil Général des Tarifs Voyageurs,

— une nouvelle édition de l'Avis Général T 97 N° 2 qui annule et remplace le tirage du 31 juillet 1946.

3° Banlieue de Paris — Modification des règles applicables aux prolongements de parcours des titulaires de cartes de travail.

Actuellement, les titulaires de cartes de travail qui prolongent leur parcours paient la différence entre le prix des billets de la relation inscrite sur la carte et celui des billets du parcours effectué. Si les prix des billets pour les deux relations considérées sont identiques, ils ne paient aucun supplément.

L'application de cette formule aboutissant à des abus, il a été décidé de percevoir désormais pour les prolongements de parcours le prix d'un billet ordinaire pour le parcours complémentaire.

En conséquence, le paragraphe e « *Prolongement de parcours* » de l'article 26 — « *Utilisation des cartes* », de l'Avis Général T 106 n° 1 est à remplacer par le texte suivant :

« Le voyageur qui désire utiliser sa carte au départ d'une gare située en deçà de la gare qui y est inscrite, ou pour une gare située au delà de la gare de destination, doit acquitter au préalable le prix d'un billet pour le parcours complémentaire. Si le voyageur n'a pas prévenu, il est en situation irrégulière ».

Cette modification doit être faite à la plume.

4° Application du Tarif des Groupes aux Tournées Théâtrales.

L'Avis Général T Périodique Voyageurs n° 6 du 31 janvier 1947 précise les conditions dans lesquelles les Tournées Théâtrales peuvent, sur présentation de bons établis par le Secrétariat Général, obtenir des billets collectifs à 30 % de réduction.

Les gares prendront note que le Secrétariat Général va maintenant inscrire au verso du bon le nom de tous les membres du groupe. Pour les bons ainsi complétés, il ne sera plus nécessaire d'exiger la remise d'une formule de demande de billets de groupe. En conséquence, les gares bifferont dans les deux dernières lignes du 1er alinéa du § 5 de l'Avis Général T n° 6 le membre de phrase : « *remettre une formule réglementaire de demande de billet de groupe et* ».

Par ailleurs, avec le nouveau bon les gares délivreront des **billets du tarif général** en encaissant seulement la taxe correspondant au Tarif des Groupes, titre I.

Elles auront donc à se reprendre de leur découvert par transfert comptable.

5° Modification du Recueil Général des Tarifs Voyageurs.

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET	APPLICATION
« Relations empruntant certaines sections de lignes étrangères et Relations avec certaines gares maritimes ».	**Majoration des taxes italiennes,** sous 4° « *Relations avec la gare de Vintimille* ». En attendant la publication d'un bequet rectificatif, il y a lieu de multiplier les taxes en lires figurant dans le tableau des prix, par le coefficient 1,3.	**20 avril 1947**

6° Modification de tarifs internationaux

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET	APPLICATION
Tarif international pour le transport des **voyageurs** et des **bagages** entre la **France** et **l'Italie,** par les points de transit franco-italiens.	**Majoration des taxes italiennes.** En attendant la publication d'un bequet rectificatif, il y a lieu de multiplier les taxes en lires figurant dans le tableau des prix par le coefficient 1,3.	**20 avril 1947**
Tarif international provisoire pour le transport des **voyageurs** et des **bagages** entre la **France** et l'**Italie,** en transit par la Suisse.		
Tarif international pour le transport des **voyageurs en groupes** entre la **France** et l'**Italie,** 1° — par les points frontière franco-italiens, 2° — par la Suisse.		

7° Foires, Expositions, Concours et Manifestations analogues.

LIEU DE LA MANIFESTATION	DATES	NATURE	DISPOSITIONS DU FASCICULE 12 du Règlement Commercial Voyageurs à appliquer
CHAMBON-FEUGEROLLES	26-27 avril 1947	Exposition Nationale d'animaux de basse-cour.	Chapitre 2
LILLE	26-27 avril 1947	Exposition canine.	— d° —
SOULTZ-sous-FORÊTS	24 avril 1947	Concours de jeunes bovins.	— d° —
BIDACHE-PEYREHORADE	8 mai 1947	Concours de chevaux de selle.	— d° —
PAU	9 mai 1947	— d° —	— d° —
RABAT	3-19 mai 1947	Foire-exposition de Rabat.	— d° —

Le Directeur du Service Commercial,

P. MAROIS.

80 W. 37.336. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (5027) - Marché 191

Admission dans

les trains

Mention à porter sur le billet CC
à établir par la Gare :
« Valable dans les TEE
N° du moyen ouvrant le paiement du supplément »

JB.

Exonération des interdictions "Groupes" en faveur des personnes faisant partie de Tournées Théâtrales

(Demande de Renseignements demandés par Mr Ramé)

C'est à la suite d'une demande en date du 7 Juillet 1947 (pièce A) présentée par M. le Directeur Général des Arts et des Lettres (Direction des Spectacles et de la Musique) tendant, notamment, à obtenir pour des Tournées Théâtrales l'admission dans tous les trains comportant des 3ème cl. que le Mouvement consulté a donné sa part de réponse à ce sujet (note 11.551/11.521 du 24 Juillet 1947 - Pièce B).

La réponse d'ensemble a été envoyée par la Direction Générale le 4 Août 1947.

Le 6 Août 1947, nous adressions copie de notre réponse au Mouvement en lui demandant de donner les instructions utiles aux Régions.

Mais ce n'est que le 12 Mai 1948 par note 11521 (pièce C) que le Mouvement a donné les instructions aux Régions en précisant que les artistes des Tournées Théâtrales ne sont pas des voyageurs en groupes du Titre I et que par conséquent les restrictions d'admission prévues pour les groupes ordinaires ne leur sont aucunement applicables.

Il y a quelques semaines, le Bureau de Tivoli nous a demandé si les groupes des Tournées Théâtrales étaient soumis aux interdictions prévues pour l'utilisation des T.E.E., ces circulations étant interdites formellement aux groupes ordinaires (art. 119 2-a du Rectificatif aux Dispositions tarifaires communes à tous les trafics).

Nous avons demandé au Secrétariat Général qui émet les bons spéciaux quel était son avis sur cette question.

M. BERCQ est alors intervenu auprès du Mouvement pour qu'il tranche ce cas particulier des T.E.E. comme il l'avait fait déjà en 1948 pour les trains rapides et express.

C'est à la suite de cette intervention que le Mouvement nous transmet le projet de note (pièce D) aux Divisions du Mouvement dans laquelle il précise que les Tournées Théâtrales ne sont pas admises dans les trains T.E.E.

V/ 26/V

12 MAI 1948

S.N.C.F
SERVICE COMMERCIAL
19597 13 MAI 1948
C

Copie à Monsieur le Directeur du Service Commercial
- 2ème Division -

le

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
P.O. le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs

n° 11.521.0/1

Déplacements des tournées théâtrales

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
- Division du Mouvement-2ème Section -
de la Région (Toutes)

Ainsi que vous le savez, les tournées théâtrales peuvent bénéficier, sur présentation de bons spéciaux de transports collectifs délivrés par le Secrétariat Général, de la réduction de 30 % prévue par le tarif des groupes, même si toutes les conditions prévues par ce tarif ne sont pas remplies.

Les billets G.C. 139 délivrés sur présentation de ces bons de transports portent les mentions "Bon de transport n° ..... à 30 % de réduction" et "Non remboursable", et doivent répondre aux conditions de classe et de parcours applicables aux voyageurs ordinaires dans le train emprunté.

Or, il nous est signalé que, fréquemment, des tournées théâtrales voyageant dans ces conditions se voient appliquer les restrictions prévues pour l'accès de certains trains et à certaines périodes de l'année pour les voyageurs en groupes du Titre I.

Nous vous serions obligés de bien vouloir préciser au personnel des gares et du contrôle de route que les tournées théâtrales voyageant dans les conditions ci-dessus ne sont pas des voyageurs en groupes du titre I et qu'ils ne peuvent y être assimilés; si les intéressés sont soumis, comme les voyageurs ordinaires, aux conditions de classe et de parcours prévues pour l'accès de certains trains, les restrictions d'admission applicables aux voyageurs en groupes ne leur sont aucunement applicables et il convient d'attirer particulièrement sur ce point l'attention du personnel intéressé.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
P.O. le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs
SIGNÉ : LORRIOT

MINUTE

524-1
n° 38

7613

6 Août 47

Monsieur le Directeur

du Service Central du Mouvement

V.R. N° 11.550 O/L
11.521 O/I

Suite à votre note du 24 juillet relative à la demande du Comité Consultatif du spectacle, tendant à obtenir diverses facilités en faveur des Tournées Théatrales.

Ci-joint, une copie de la réponse d'ensemble adressée à M. le Directeur Général des Arts et des Lettres (Direction des Spectacles et de la Musique).

Je pense que vous voudrez bien donner les instructions utiles aux Régions pour la dérogation accordée aux Tournées Théatrales munies de billets émis sur présentation de bons de transport du Secrétariat Général.

Les billets portent les mentions "Bon de transort n°..... à 30% de réduction" et "Non remboursable".

Il me serait agréable de recevoir une copie de ces instructions.

Le Directeur du Service Commercial,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : DEGORNET

Copie pour Sce COMMERCIAL

5239

6700

2/8

- 4 AOUT 1947

47

D 5239-0

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre PC/JL du 7 juillet, vous avez bien voulu nous transmettre une demande du Comité Consultatif du Spectacle tendant à obtenir en faveur des Tournées Théâtrales :

- le rétablissement de la réduction de 50 %, par groupe de 6 qui était accordée avant la guerre ;

- l'admission dans tous les trains comportant des 3ème classe ;

- l'admission des bagages dans les autorails sous réserve d'un maximum à déterminer ;

- la suppression des permis individuels s'il n'y a pas de retour à une publicité S.N.C.F. dans les programmes de spectacles.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après le point de vue de la S.N.C.F. sur chacun des points de cette demande :

- Rétablissement de la réduction de 50 % par groupe de 6 :

Des instructions impératives, renouvelées récemment par M. le Ministre des Travaux Publics, nous interdisent d'accorder des facilités de circulation hors tarif. Il ne nous est donc malheureusement pas possible de rétablir, en faveur des tournées théâtrales, le régime de faveur qui prévoyait une réduction de 50 % par groupe de 6.

Mais je crois devoir rappeler que les tournées théâtrales, lorsqu'elles voyagent en groupe d'au moins 10 personnes effectuant ensemble un voyage d'aller et retour d'une durée maximum de 20 jours, peuvent bénéficier des billets de groupes qui comportent une réduction

.....

Monsieur le Directeur Général des Arts et des Lettres
Direction des Spectacles et de la Musique
53-55, rue Saint-Dominique - PARIS VII°

de 20 %.Pour faciliter les tournées d'une durée supérieure à ce délai de 20 jours notre Secrétariat Général autorise, sur demande spéciale, l'application du tarif des groupes pour les voyages de tournées théâtrales d'une durée supérieure à 20 jours ou comportant un itinéraire tel que ledit tarif serait normalement inapplicable. Pour ces voyages, il est également admis que des mutations d'artistes peuvent se produire en cours de route.

Ces dernières facilités dont la mise en vigueur est récente ont été particulièrement bien accueillies par les intéressés et, dans l'ensemble, donnent satisfaction.

- Admission dans tous les trains comportant des 3ème classe :

Pour, tenir compte de la situation particulière des tournées théâtrales, nous acceptons de lever les restrictions à l'admission des groupes dans les trains en faveur des tournées qui voyageront avec des billets délivrés sur présentation de l'autorisation spéciale visée ci-dessus du Secrétariat Général de la S.N.C.F.

Bien entendu, les billets de ces tournées devront répondre aux conditions de classe et de parcours applicables aux voyageurs ordinaires dans le train emprunté.

Nous allons donner des instructions dans ce sens à tous nos Services.

Par contre, des difficultés d'application d'ordre pratique ne permettent pas d'étendre la mesure aux tournées voyageant avec des billets de groupes ordinaires.

- Admission des bagages dans les autorails.

Etant donné la capacité très limitée des autorails et des trains à composition spéciale dont certains n'assurent même pas le service des bagages, il n'est malheureusement pas possible, malgré tout notre désir de vous être agréables, d'autoriser l'acheminement des bagages des tournées dans les autorails. Nous nous efforçons d'acheminer ces bagages par le premier train qui suit l'autorail, de manière que le retard soit aussi faible que possible.

- Suppression des permis individuels

Compte tenu des restrictions qui nous sont imposées en ce qui concerne les facilités de circulation, nous n'accordons plus de titre de parcours ou titre de publicité dans les programmes de spectacle et je ne vois malheureusement pas la possibilité de modifier ce régime.

En m'excusant de ne pouvoir faire à votre demande une meilleure réponse je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LEMAIRE

g-24/VII

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

S.N.C.F. SERVICE COMMERCIAL 25 JUIL 1947 30748 D20 C

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

Paris, le 24 JUIL 1947 19

8, rue de Londres (9e)
Tél. : TRinité 91-73 et la suite
Inter Trinité 110

Ière DIVISION

M N° 11.550 O/L
11.52I O/I

Monsieur le Directeur du Service Commercial

Suite à notre noté 524I 29I06 du I8 Juillet, relative à la demande formulée par le Comité Consultatif du spectacle dans le but d'obtenir diverses facilités en faveur des Tournées Théâtrales.

Les tournées théâtrales bénéficiant d'un bon spécial de transport leur donnant droit à une réduction de 30 % sur le prix des billets simples (tarif des groupes), nous voulons bien admettre que le déplacement des artistes ne doit être soumis à aucune restriction autre que les conditions de classe et de parcours applicables aux voyageurs ordinaires.

Par contre, pour ce qui concerne l'acheminement des bagages il est évident qu'on ne peut faire aucune discrimination entre telle ou telle catégorie de colis et nous devons nous en tenir à l'application des dispositions des art. 32,33,34,35,36 et 37 des renseignements généraux du Chaix, auxquelles sont soumis les voyageurs ordinaires. Aucune dérogation ne peut être apportée à ces règles étant donné que d'autres catégories de voyageurs invoquant des motifs aussi légitimes ne manqueraient pas de s'en prévaloir et nous nous trouverions ainsi placés dans une situation que nous voulons précisément éviter.

Nous croyons toutefois devoir appeler votre attention sur le fait que, si le Bon spécial de transport ne peut prêter à confusion avec le Titre I du Tarif des Groupes, il n'en est pas de même après l'échange de ce bon contre un billet CC I39 P.

Si nos renseignements sont exacts, les artistes reçoivent, en effet, un billet CC I39 en tous points semblable à celui du Titre I puisqu'il porte l'indication : Tarif des groupes.

.....

Lith. A.

C'est pourquoi les agents du contrôle assimilent les tournées théâtrales aux groupes ordinaires et leur appliquent, en conséquence, les mêmes règles d'interdiction (dates, trains)

Nous ne pouvons que vous laisser le soin de décider, le cas échéant, ce qu'il y aurait lieu de faire pour éviter ces confusions.

Le Directeur du
Service Centralddu Mouvement,

P. O. Le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs

ca **MINUTE**

Paris, 18 Juillet 47

Monsieur le Directeur

2ème /1 du Service Central du Mouvement

5241/38 29106

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres nous transmet une lettre dont ci-joint copie par laquelle le Comité Consultatif du Spectacle demande diverses facilités en faveur des Tournées Théâtrales et notamment :

- l'admission dans tous les trains comportant des 3ème classes

- l'admission des bagages dans les autotails sous réserve d'd'un maximum à déterminer.

Je rappelle que les Tournées Théâtrales bénéficient maintenant, sur présentation de bons de transport collectifs délivrés par le Secrétariat Général, de la réduction de 30 % prévue par le tarif des groupes, même si toutes les conditions prévues par ce tarif ne sont pas remplies.

En raison de cette situation particulière il est toujours facile d'identifier un billet de groupe (Tournée Théâtrale) et d'envisager pour les porteurs de ces billets des dérogations particulières aux conditions d'admission ou aux interdictions.

Je vous serais obligé de bien vouloir me fournir votre part de réponse pour les deux questions ci-dessus afin que je puisse établir la réponse d'ensemble à soumettre à la signature de M. le Directeur Général.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : RETOURNARD

13 JUIL 1947

12 JUIL 1947

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES ARTS & DES LETTRES

DIRECTION DES SPECTACLES ET DE LA MUSIQUE

53-55, RUE ST DOMINIQUE (VIIe)

INVALIDES 69-26 ET 73-61

10 JUIL 1947

PARIS, LE 7 JUIL 1947

S.N.C.F
SERVICE COMMERCIAL
29106 15 JUIL 1947
C

Bureau des Spectacles
-:-:-:-:-:-:-

PC/JL

Sce COMMERCIAL
PROJET DE RÉPONSE A LA SIGNATURE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur Général,

M. le Président du Comité Consultatif du Spectacle siégeant auprès de l'Administration des Arts et des Lettres me prie de vous faire parvenir la lettre ci-jointe par laquelle, en appelant votre attention sur la situation des entreprises de tournées théâtrales, il sollicite de votre part certaines mesures favorables de l'ordre de celles dont bénéficiaient ces entreprises avant 1939 dans les chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous signaler tout particulièrement cette requête et je serais heureux qu'il vous fût possible de lui donner une suite favorable. En effet mon Administration fait actuellement un effort considérable en faveur d'une décentralisation artistique et l'adoption des mesures demandées par M. le Président du Comité Consultatif du spectacle serait de nature à favoriser au plus haut point cette politique. Je vous signale en outre que le contrôle proposé par M. le Président du Comité Cpnsultatif serait susceptible d'éviter les abus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la suite que vous aurez pu réserver à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Général
des Arts et des Lettres

J. JAUJARD

03873 | 1
Rép. 25/7/47
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

Monsieur le Directeur Général de la Société National des Chemins de Fer

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES
ARTS ET DES LETTRES

Adresser la correspondance au siège :
2, rue de la Paix - Paris (2e)
Tél. : OPÉra 03-11 — 03-12

COMITÉ CONSULTATIF DU SPECTACLE

(AUTEURS - DIRECTEURS - ARTISTES - TECHNICIENS)

Référence à rappeler : EG/JC
N° 19

Paris, le 9 Juin 1947

A Monsieur le Président de la
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Monsieur le Président,

Le Comité Consultatif du Spectacle, institué auprès de Monsieur le Ministre des Arts et des Lettres, a été saisi par l'Association professionnelle des Directeurs de Tournées Théâtrales, d'un rapport concernant les difficultés de cette catégorie d'entrepreneurs de Spectacles.

En effet, en plus des frais d'exploitation déjà très onéreux et pour lesquels les services des Finances sont alertés, les tournées théâtrales ne bénéficient plus des conditions de voyage qui étaient appliquées avant 1939 à savoir : une réduction de 50% avec un minimum de six voyageurs, utilisation de tous les trains suivant la réglementation des voyageurs ordinaires. De plus, quelques voyages individuels étaient accordés en contrepartie de publicité dans les programmes.

Actuellement, une modification profonde est intervenue. Les Directeurs de Tournées n'ont plus de régime particulier. Ils sont traités comme tous les voyageurs se groupant par DIX personnes ou payant pour DIX personnes et bénéficiant, de ce fait, de 30% de réduction. Seulement cette mesure n'est applicable que pour certains trains.

Or, les tournées théâtrales ont un calendrier et un horaire bien établis, qui les obligent à se déplacer parfois journellement et sur de très longs parcours, aussi, bien des représentations sont manquées, soit par le coût onéreux du déplacement, soit par les horaires inconciliables.

De plus, les " Michelines " , pour certains trajets pourraient être utilisées, mais les chefs de trains refusent très souvent, de prendre les bagages de la troupe,

...../

bien que possédant un wagon-bagages et c'est, souvent, des contrats supprimés.

Tout en reconnaissant que la S.N.C.F. apporte toute son attention aux difficultés de chacun, le Comité Consultatif du Spectacle se permet d'insister en ce qui concerne les tournées théâtrales. Déjà, nos villes de Provinces, privées de Théâtre par suite du manque de moyens locaux, n'ont plus que de rares visites de tourneurs de qualité; les spectacles montés consciencieusement ne pouvant plus équilibrer leur exploitation, aussi, le Comité Consultatif sollicite-t-il de votre haute autorité que soient reconsidérés le régime et les conditions de transport des Tournées Théâtrales et propose :

- Le Rétablissement de la réduction de 50% pour les troupes théâtrales déplaçant un minimum de SIX personnes ;

- L'admission à tous les trains comportant des 3ème Classe pour ces troupes théâtrales ;

- l'autorisation spéciale pour les bagages dans les wagon-bagages des " Micheline ", à condition, toutefois, d'un volume imposé et à déterminer ;

- la suppression des permis individuels si il n'y a pas de retour à la publicité.

Le Comité Consultatif, afin de limiter le bénéfice de ces mesures spéciales aux seuls ayants-droit, propose qu'elles soient appliquées d'après une certification délivrée par le Comité Consultatif du Spectacle après une consultation de la Commission d'attribution de la Licence d'Entrepreneur de Spectacle instituée en application de l'ordonnance et du décret du 13 Octobre 1945 et siégant à la Direction des Arts et des Lettres.

Les difficultés de tous ordres qui entravent actuellement la diffusion du patrimoine dramatique et lyrique auprès des populations de province nécessitent que l'appel du Comité soit entendu ; et que tout soit mis en oeuvre pour éviter que ne disparaisse totalement une branche d'activité théâtrale si utile pour l'expansion artistique et pour les nombreux professionnels qu'elle emploie.

Le Comité vous assure de son entier dévouement pour la mise au point de ces conditions particulières et pour la régularité de leur application.

En vous remerciant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président :

André Brulé

A. BRULE.-

MG 24/V

"PROJET"

1ère Division

M 11.521.0/1

Déplacements des tournées théâtrales

Monsieur le Chef de la Division du Mouvement
de la Région (toutes)

Par lettre même référence que ci-contre du 12 Mai 1948, dont ci-joint copie, je vous ai demandé de bien vouloir appeler l'attention du personnel des gares et du contrôle de route sur le fait que les tournées théâtrales porteurs de bons spéciaux collectifs délivrés par le Secrétariat Général ne sont pas assimilées au point de vue de l'admission dans les trains aux voyageurs en groupes du Titre I.

A l'occasion de la mise en service des rames Trans-Europ-Express (T.E.E.) à partir du 2 Juin 1957 je précise que les tournées théâtrales ne sont pas admises dans les trains T.E.E. sauf autorisation accordée par le Secrétariat Général et mentionnée sur le bon de transport collectif, après avis de la Division du Mouvement de la Région intéressée.

Je vous prie de bien vouloir donner les instructions utiles.

Le Directeur du Mouvement,

et repris ensuite par le
bureau de confection sur le billet

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88, RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 31 janvier 1956

80

1

demandes en Est

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
05854
1 FEV 1956
C

Monsieur le Directeur,

La Société des Concerts du Conservatoire doit effectuer, au mois de mars prochain, une tournée en Suisse.

Le programme de son voyage, établi par l'Agence HOTEL-PLAN, prévoit, au départ de Paris-Est, le mercredi 21 mars, l'emprunt du train n° 41 Paris-Bâle, départ Paris 7 h 45.

Ce train comporte un supplément dont la Société est disposée à faire les frais. Il est, de plus, interdit aux porteurs de billets collectifs.

La Société des Concerts du Conservatoire m'a demandé s'il est possible d'intervenir pour obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation d'emprunter ce train avec un billet collectif, moyennant acquittement du supplément individuel prévu par le Tarif. L'emprunt de ce train lui permettrait, en effet, d'assurer une

...

Monsieur MAROIS
Directeur Commercial
de la S.N.C.F.
54 Boulevard Haussmann

Pas d'interdiction

M Marois
remercié le 1/2
La demande de bon sera faite à
M Berg

80/W 45.427-9-47 SCIP

répétition préalable au concert qu'elle doit donner le soir même à Bâle.

En vous remerciant à l'avance du bienveillant examen que vous voudrez bien réserver à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Ch. MARCY

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
MG 24/V **DIRECTION DU MOUVEMENT**

8, RUE DE LONDRES - PARIS-IX*
TRinité 91-73 et la suite

lère Division
N/réf. M 11.521.0/1
11.541.0/1

Paris, le 25 MAI 1957

Déplacements des
tournées théâtrales

Monsieur le Directeur Commercial
(2ème Division)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du projet de la lettre que j'envisage d'adresser aux Divisions du Mouvement des Régions au sujet des conditions d'admission des tournées théâtrales dans les relations Trans-Europ-Express (T.E.E.)

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ce projet soulève des objections de votre part.

Le Directeur du Mouvement,
P.O. le Chef de la Division
du Mouvement Voyageurs

S.N.C.F.
DIRECTION COMMERCIALE
24812 27 MAI 1957

L'inconvénient du système normal c'est que des contrôleurs de route trouveront

A (des voyag^rs porteurs de billets de groupe établis pour des trajets simples c'est à dire non conformes au tarif. Exact!

Ces mêmes voyag^rs ont des billets à P.T. dont ils n'ont payé effectivement que 70 % mais le contrôleur l'ignore.

Ct

M. Retournard

Bien d'accord, A ne peut être admis.

En rédigeant mon projet du 6-11, j'ai commis une erreur. Je voulais demander l'affectation normale) B des dispositions du fasc 14 pour la base à échanger comme permettant immédiatement d'une partie des prix de transport — ce qui m'éloigne le maintien du tarif spécial complètement.

D'où répondre à la 5e D que nous ne pouvons pas poursuivre l'émission de billets de groupe pour trajets simples, et que par suite il faut maintenant B mais que nous acceptons la suppression des vérifications, quitte à revenir sur la question et demander de temps en temps un sondage si le besoin venait à s'en faire sentir.

8-12

J

Vous avez monté une organisation compliquée, et prévu un contrôle permanent du respect des conditions du Tarif de Groupes.

Je suis d'accord pour rechercher la simplification la plus grande possible pour les gares et pour CRV — tout en maintenant la possibilité de faire un contrôle par sondage de l'observation du Tarif de Groupes, contrôle qu'il n'est pas indispensable d'effectuer en raison du caractère particulier de ces transports.

- Donc bâtir une nouvelle formule sur ces bases et l'adresser à la S^e D.

Pour ma part je vois :

— application par les gares des règles habituelles lorsqu'on leur présente ces bons, dont ils disent conversion d'un billet taxé à 50% et suppression du transport complet.

— pour CRV aucune opération particulière en temps normal. Si l'on veut faire un sondage, CRV classera les bons, et au besoin interrogera le S^{ce} G^{al} sur les conversions et interrogera les gares.

6-11

B

Fournis
Théâtrales

Etude de l'affaire

Spectacle Henri ALIBERT

C.C.

S.N.C.F.
Région du SUD-EST

Exploitation

Division Commerciale
2ème Section
Voyageurs

N° I.200.071

Paris, le - 3 OCT 1946

SECRETARIAT GENERAL

- 2ème Division -

J'ai l'honneur de vous transmettre inclus une lettre des " Spectacles Henri ALIBERT, 7 Boulevard Montmartre, tendant à obtenir des facilités pour le déplacement de troupes d'artistes.

Notre prospecteur s'est rendu auprès de l'Administrateur de cette affaire afin d'obtenir des précisions sur cette demande.

Il résulte de cette entrevue, un désir très net de reprendre avec nos services des relations qui existaient avant les hostilités, si toutefois la S.N.C.F. était décidée au rétablissement des facilités consenties à ce genre d'entreprises.

En l'état actuel de la tarification, nous ne pouvons rien offrir, car [redacted], ni le billet de groupe Titre I ne sauraient convenir. Ils présentent ~~aussi bien l'un que l'autre~~ des inconvénients tant au point de vue itinéraire, que validité.

De plus, la concurrence routière se montre très active. La direction de cette tournée, est sur le point de traiter avec un transporteur marseillais, qui lui consent la location d'un car avec chauffeur au prix global de 27 fr 50 le kilomètre.

Naturellement, l'entrepreneur routier appuie sur l'avantage que présente un tel mode de transport, qui prend les artistes avec leurs bagages, au théâtre pour les déposer au théâtre.

Le seul argument en notre faveur en la situation actuelle est notre régularité, car il est admis qu'avec une automobile pour un si long déplacement on se trouve néanmoins à la merci d'un incident mécanique.

Notre prospecteur a pu lire de très nombreuses demandes d'impresarii de provinces offrant leurs salles pour des représentations. Ces offres ont été déclinées par suite du montant élevé des frais généraux dans lesquels les transports entrent pour la plus grande partie.

Etant donné le programme beaucoup plus étoffé de nos horaires, et pour retenir une clientèle importante qui tend à nous échapper, ne serait-il pas opportun de rétablir dès maintenant les facilités consenties avant les hostilités aux troupes théâtrales, c'est-à-dire le permis à prix réduit délivré pgr vos services.

.....

La troupe dont il est question quitte Paris pour 4 mois le 7 Octobre prochain, le temps est peut être court pour prendre une décision à son égard. Je vous serais néanmoins obligé de bien vouloir me mettre en mesure de lui répondre.

L'Ingénieur Principal
JOUFFROY

S.N.C.F.
Région du Sud-Est

Exploitation

Division Commerciale
2ème Section
Voyageurs

N° I.200.07I

Paris, le - 3 OCT 1946

COPIE transmise à Monsieur le Directeur

du SERVICE COMMERCIAL

- 2ème Division -

en le priant d'appuyer notre intervention, s'il le juge utile, auprès du Secrétariat Général.

L'Ingénieur Principal,

G.C. COPIE

LES SPECTACLES HENRI ALIBERT

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Paris, le 28 Septembre 1946

Monsieur le Directeur,

Nous organisons une tournée théâtrale composée de vingt artistes. Cette tournée, qui rayonnera dans le midi et le centre de la France, doit durer environ quatre mois.

Nous envisageons d'assurer nos déplacements avec un car. Toutefois si la S.N.C.F. nous accordait une réduction sur le prix des voyages, nous nous déplacerions en chemin de fer.

Il existe bien une réduction de 30% pour les groupes de dix personnes sur un parcours aller et retour, avec un délai limite de 20 jours. Nous ne pouvons bénéficier de cet avantage, car notre Tournée doit durer environ 4 mois , à raison d'une ville par jour.

Ne serait-il pas possible de nous accorder une réduction sur l'ensemble de tous les parcours effectués sans nous imposer le retour dans un délai de vingt jours. Si vous pouviez donner une suite favorable à notre demande, nous emprunterions le chemin de fer au lieu de l'auto-car prévu.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président-Directeur Général,

signé :

H.B.

Octroi éventuel de facilités pour le déplacement
des troupes théâtrales

-=-=-=-=-

De l'étude entreprise avant guerre sur la question, il résulte que deux considérations intéressent particulièrement les ~~intéressés~~ organisateurs.

- l'octroi d'un tarif comportant des réductions;

- le transport de leurs décors et accessoires dans des délais satisfaisants, y compris de la gare aux lieux des représentations.

Cette question du parcours terminal nous paraît déterminante dans le choix du moyen de transport à utiliser pour l'ensemble du déplacement : rail ou route. A ce point de vue, il paraît difficile, étant donné la diversité de nos correspondants, de prendre des dispositions d'ensemble; il avait été entendu qu'on laisserait aux entrepreneurs le soin de traiter des questions de gré à gré avec nos correspondants.

Pour faire bénéficier du tarif des groupes, à titre de faveur, les tournées théâtrales, nous pourrions être amenés à consentir des dérogations non seulement à la clause de validité, mais encore à la clause du parcours (trajet simple), de la constitution des groupes (qui doivent être identiques à l'aller et au retour), et du minimum de voyageurs.

Il arrive en effet que les troupes entreprenant une tournée assez longue n'ont pas les mêmes artistes au cours de toute la tournée. Par suite, même si l'on devait considérer l'ensemble de la tournée comme un voyage aller et retour avec allongement des clauses de validité, il serait difficile de régler le cas des artistes qui n'effectuent qu'une fraction de la tournée.

Un si grand nombre de dérogations, et particulièrement celle concernant ~~extensions qui nous amènerait certainement à reconsidérer~~ la clause du minimum de participants, serait dangereux en raison des risques d'extensions auxquels nous serions exposés, notamment de la part des sportifs qui reviendraient à la charge pour obtenir le bénéfice du tarif des groupes pour des équipes dont le nombre serait inférieur à 10.

.....

Si néanmoins il était décidé de donner le tarif des groupes à titre de faveur aux tournées théâtrales, les modalités d'application pourraient consister en la délivrance d'une formule spéciale à présenter au guichet des gares et qui devrait être présentée par les intéressés comme justification de la réduction consentie.

Cette formule devrait-elle être délivrée par le Secrétariat Général ou par le Service Commercial, ou peut-être par les Divisions Commerciales des Régions ? Etant donné que le Secrétariat Général ne paraît plus disposé à lier l'octroi des réductions à des avantages particuliers pour la S.N.C.F., tels que la publicité, il serait préférable que l'exécution en soit donnée au Service Commercial ou, le cas échéant, aux Divisions Commerciales des Régions.

Il a été en effet constaté que d'ores et déjà certaines troupes peuvent obtenir le tarif des groupes moyennant un certain aménagement de leur programme de tournée; c'est ainsi que récemment la troupe Roland PILLAIN s'est rapprochée de M. DEJEAN pour établir un programme de tournée comportant des trajets aller et retour et a pu obtenir à ce titre le bénéfice du tarif des groupes sur la plus grande partie des circuits effectués.

Il est à signaler que les tournées ALIBERT, qui ont saisi la Région Sud-Est d'une demande de facilités pour leurs déplacements, étaient au nombre des troupes théâtrales qui utilisaient la route pour leurs déplacements dans l'avant guerre.

17/10/46

R. Dégorret

on pourrait faire en quelque sorte une assimilation au 129 ch 3 et considérer que les décors et costumes ont à voir expédition, moyennant quoi la troupe a une réduction s/ le trajet de retour ou pour les trajets successifs.

R

MW

MINUTE

- 4 NOV 1946

Octobre 46

2

Monsieur le Secrétaire Général,

524 1
3. 38 / 10253

Facilités susceptibles d'être accordées aux tournées théâtrales

---

Avant la guerre votre Service accordait aux artistes des tournées théâtrales se déplaçant par groupes d'au moins 6 personnes des bons de réduction à 50 % avec franchise de 40 kg. de bagages par voyageur.

Ces dispositions ont été supprimées pendant la guerre.

Notre attention a été attirée à nouveau sur la question du transport des artistes par la note 1 200 071 du 3 Octobre de la Région Sud-Est à votre adresse et par diverses démarches faites dans nos bureaux par des organisateurs de tournées.

Il s'agit là d'un trafic très sensible à la concurrence de l'autocar.

Or, la tarification des groupes ordinaires (Réduction de 30.% par groupe de 10 pour tout voyage A.R. d'une durée maximum de 20 jours) qui répondrait le mieux aux caractéristiques de ce trafic et qui convient parfaitement pour les cas usuels, est inapplicable lorsque la durée de la tournée dépasse 20 jours.

Du point de vue strictement commercial nous aurions cependant intérêt à accorder le bénéfice du tarif pour les transports des artistes de tournée, transports qui sont sollicités par la route.

Si donc, il n'était pas possible de rétablir de facilités au titre faveur, je serais disposé à atténuer pour les tournées théâtrales la rigidité des règles tarifaires en consentant par exemple des dérogation à la validité de 20 jours et, pour nous rapprocher des conditions offertes par la concurrence, en permettant quelques variations dans le nombre et l'identité des voyageurs, qui devraient tous obligatoirement faire partie de la tournée, mais en respectant strictement la clause du minimum de 10 voyageurs.

....

Les modalités d'application pourraient être les suivantes :

- après un accord conclu entre la S.N.C.F. et l'organisateur de la tournée celui-ci remettrait à chaque gare de départ pour les différents trajets successifs un bon du modèle ci-joint lui permettant d'obtenir un billet collectif à 30 %, le minimum de taxation étant le prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 %,

- les bons retirés par les gares seraient centralisés au Contrôle des Recettes Voyageurs qui, à la fin de la tournée vérifierait si les dispositions du tarif relatives aux solutions de continuité ont bien été respectées et qui, le cas échéant, établirait une facture pour la distance fictive à taxer,

- les bagages de la troupe seraient transportés aux conditions ordinaires et, pour leur acheminement entre la gare et le théâtre, nous mettrions l'organisateur en relation avec notre correspondant.

Ce régime ne semble pas devoir entraîner des extensions dangereuses.

Les accords avec les organisateurs de tournées pourraient être conclus par votre Service ou, si vous le préférez, par le Service Commercial.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre sentiment au sujet de la proposition ci-dessus.

J'ajoute qu'en raison de l'amélioration de la situation en essence et en matériel automobile, il serait désirable d'aboutir dans un très court délai, si nous ne voulons pas arriver trop tard.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Marais

Mod. 3

Désignation de l'~~Administration~~ Organisme qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance

Talon réservé à l'Administration qui émet le bon et sur lequel elle portera les indications qu'elle jugera utiles.

N° ....

d'un Billet CC 139 à plein tarif contre paiement immédiat à la gare de départ ~~de la moitié du prix au Tarif Général~~
~~(l'autre moitié restant à la charge de l'État)~~
du prix du Tarif Général réduit de 30%

e CLASSE

P

M ....
(Nom, prénom, qualité)
~~Catégorie~~ : ....

se rendra de .... à ....

via .... pour ....

accompagné de[1] .... personne (dont[1] .... enfants de 4 à 10 ans.) faisant toute partie de la tournée ----

arrêts autorisés[1] ....

valable jusqu'au .... A .... le

~~motif du voyage~~ Minimum de taxation : prix de 10 billets d'adultes réduits de 30%.

(Désignation de l'~~Administration~~ Organisme qui émet le bon, signature et cachet)

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

prix du Tarif Général réduit de 30%

N° du billet délivré[2]

OBSERVATIONS - *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du ~~demi-tarif~~. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Controle des Recettes voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.			

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

J.B. 13

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

~~2e Division~~

Paris, le 13 NOV. 1946

88, Rue Saint-Lazare (9e)

G-94-1-n° 29 -.-

Monsieur le Directeur du
Service Commercial.-

Par lettre du 4 Novembre 1946 - 2ème Division - 524.1/38 - 10263 - C N° 53 -, vous avez bien voulu me demander mon avis sur l'opportunité d'appliquer aux tournées théâtrales la tarification prévue pour les voyageurs en groupe, en les faisant bénéficier toutefois d'une durée de validité des billets supérieure à 20 jours.

Je vous donne mon accord sur le principe ainsi que sur les modalités d'application de la nouvelle mesure.

Etant donné qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une dérogation à une disposition tarifaire, les accords avec les organisateurs de tournées seront suivis par mon Service.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
41753
Du 14 NOV 1946
C

Lith. A.C.M.1

yt

MINUTE

4 juin 55

Monsieur Roland PILAIN
Directeur-Fondateur
du Théatre des Enfants
4, Boulevard des Filles du Calvaire
PARIS
XI

2ème Division
524.1
n° 38

2813

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 27 mai vous avez bien voulu demander en faveur des Tournées Théatrales le rétablissement du collectif à 50 % tel qu'il existe déjà pour les sociétés sportives.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les réductions spéciales dont bénéficient actuellement certaines catégories de sportifs sont accordées en vertu d'un accord intervenu avec le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports, qui prévoit le remboursement à la S.N.C.F. de la charge que représentent ces transports.

En raison de la situation financière et du lourd déficit de son trafic voyageurs, la S.N.C.F. ne peut assumer la charge d'une réduction spéciale supérieure à celle prévue par le tarif, et se trouve dans la nécessité absolue de ne consentir aucune réduction nouvelle qui serait susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires ou des pertes de recettes.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. ne pourrait envisager d'accorder une réduction supplémentaire aux intéressés que si le département ministériel dont ils dépendent prenait à sa charge l'incidence financière de la mesure.

Toutefois, je crois devoir vous signaler que sur demande spéciale, le Secrétariat Général de la S.N.C.F., 88, rue St-Lazare à Paris, autorise l'application du tarif

.....

des groupes pour les voyages des tournées théatrales d'une durée supérieure à 20 jours ou comportant un itinéraire tel que le dit tarif serait normalement inapplicable. Pour ces voyages, il est également admis que des mutations d'artistes peuvent se produire en cours de route.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Commercial,

Chef de la [illegible] Voyageurs

Signé : RETOURNARD

THEATRE DES ENFANTS

fondé en 1931

Directeur-fondateur Roland Pilain

ADMINISTRATION :
4, Boulevard des Filles-du-Calvaire
PARIS XIe
(Métro Saint-Sebastien-Froissart)
Téléphone : ROQ. 23-77
R. C. SEINE 686.877
LICENCE N° 178

POUR TOUS LITIGES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE EST SEUL COMPÉTENT.

Paris 27 mai 55

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
29118
51 MAI 1955

Monsieur le directeur

à la lecture de la publicité de la S.N.C.F nous pensons personnellement qu'elle devrait à présent rétablir en ce qui concerne les tournées théâtrales, le 50/o d'avant guerre, moyenne 10 voyageurs, comme elle le fait pour les joueurs de foot.

Les services de cars arrivent à pratiquer des prix que ne consentent plus pour nous les services des chemins de fer, alors qu'il est plus agréable de voyager

par mois, il nous arrive, forcé par un budget, de plus en plus lourd, d'emprunter un autre moyen de locomotion.

N'y aurait-il pas moyen de remédier a cet etat de chose ?

Ce qui est fait pour un pourrait l'être pour nous ~~theatres~~, qui voyageons a travers la France quotidiennement

Voyez Monsieur le Directeur Commercial Du detail qui a son importance pour nous et la S.N.C.F.

Voyez Monsieur le Directeur à l'expression de ma haute considération

Roland Pilain

Tournois théâtraux

Demandes d'application et questions diverses

___ Réponses à des demandes d'application

___ Admissions dans le tronc

___ Admissions engagés dans les autorails

___ Divers

Réponses à des

demandes d'application

jd.

2ème Division

524.1
n° 38

3764

21 sept. 51

MINUTE

Edition GOZLAN et RAOULT
94, rue Saint-Lazare
PARIS
IX°

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 8 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que les tournées théâtrales peuvent bénéficier normalement des réductions prévues par le tarif spécial des voyageurs en groupes (Titre I), soit :

- 30 % de réduction pour les groupes de 10 personnes ou payant pour ce nombre

- 40 % de réduction pour les groupes de 30 personnes ou payant pour ce nombre,

effectuant ensemble un voyage d'aller et retour ou circulaire dtune durée maximum de 20 jours.

Ce régime, dont l'application est subordonnée à la simple remise d'une demande écrite est à la disposition des organisateurs de tournées qui l'utilisent couramment.

Par ailleurs, sur demande spéciale, le Secrétariat Général de la S.N.C.F., 88, rue St-Lazare à Paris autorise l'application du tarif des groupes pour les voyages de tournées théâtrales, d'une durée supérieure à 20 jours ou comportant un itinéraire tel que le dit tarif serait normalement inapplicable. Pour ces voyages, il est également admis que des mutations d'artistes peuvent se produire en cours de route.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé: RETOURNARD

ÉDITIONS
GOZLAN ET RAOULT
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 francs
94, RUE SAINT-LAZARE - PARIS (9E)
Tél. : TRInité 63-10
R. C. Seine 363.224 B
C. C. P. Paris C 7958-93

ANNUAIRE
DU
THÉATRE

Paris, le 8 septembre 1951

MR/MP

S.N.C.F.,
Service Publicité du
Service Commercial,
54, Boulevard Haussmann,

PARIS

Messieurs,

Nous préparons à l'heure actuelle l'édition 1952 de l'ANNUAIRE DU THEATRE. Entre autres chapitres, cette édition comportera une documentation officielle sur tout ce qui intéresse le théâtre : cette documentation nous est fournie par les différents Ministères, les Préfectures et Administrations compétents.

Nous aimerions compléter cette documentation par les règles adoptées par la S.N.C.F. pour le transport des tournées théâtrales : extension de la validité des billets de groupes, taux de réduction pour dix et cinquante voyageurs, Etc....

Voulez-vous avoir l'amabilité de nous fournir dès que possible ces renseignements que nous publierons, bien entendu, absolument gratuitement.

Nous ajoutons que l'édition 1952 de l'ANNUAIRE DU THEATRE comportera une publicité commerciale S.N.C.F., qui nous a été accordée par Monsieur Antonimi, Secrétaire Général.

Avec nos remerciements, nous vous prions de croire, Messieurs, à nos sentiments les plus distingués.

S.N.C.F
SERVICE COMMERCIAL
41104 le 10 SEP 1951
Don
C

M. G. RAOULT

Questions diverses

LES GALAS
JEAN-PIERRE MARTIN

35, Rue Vineuse
PARIS (16e)
Tél. : PASSY 75-09

Licence n° 174 R. C. Seine 745.737

Paris, le 4 AVRIL 1953.

Monsieur le DIRECTEUR
COMMERCIAL de la S.N.C.F.
54, Boulevard Haussman
P A R I S

2ème Division
524-1
N° 38

1

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 Mars, et je vous remercie de la décision que vous avez bien voulu prendre en faveur d'un litige concernant une insuffisance de perception pour le transport d'une de mes tournées.

Je suis heureux que vous ayez pu prendre en considération les motifs que j'ai exposés.

Je ne manquerai pas de signaler votre compréhension à l'un des prochain comité de l'Association des Directeurs de Tournées.

Avec mes remerciements, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

J.P.MARTIN. Secrétaire Général de l'Association des Directeurs de Tournées.

JT

MINUTE

Mars 53

Monsieur le Chef de la
Division Commerciale de la
Région SUD-EST

2ème Division
Dr. 524.1
N°38 2250

Je vous remets ci-joint un dossier relatif à une insuffisance de perception de 10.8I0 francs sur un billet collectif "Paris-Marseille" delivré le 16 octobre 1952 à un groupe des Tournées Artistiques Jean-Pierre MARTIN et dont le prix avait été taxé par erreur avec 50 % de réduction au lieu de 30%.

Ce dossier nous a été communiqué, sur ma demande, par votre 1er arrondissement, à la suite d'une réclamation adressée par M. J.P. MARTIN à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Compte tenu de la situation exposée par l'intéressé et de tous les inconvénients que présente une demande de redressement de taxe présentée assez longtemps après le transport, nous avons répondu à M. J.P. MARTIN que nous acceptions de classer l'affaire (ci-joint une copie de cette réponse).

Votre 1er arrondissement ayant été avisé de cette décision le 25 courant par téléphone, je vous serais obligé de bien vouloir lui retourner le dossier en cause en lui confirmant notre décision.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

Signé : MAROIS

S. N. C. F.
RÉGION SUD-EST
EXPLOITATION

Dt 176 659 TC/10

Suite à communication téléphonique de M. Boirot ISD, en date du 11-3-53, le dossier réclamé par M. Ramé concernant une insuffisance de taxe de 10.810f à recouvrer de M. Martin 33 rue Vineuse à Paris XVIème.

S. N. C. F.
Rn DU SUD-EST

12-3-53

4 MARS 1953

LES GALAS
JEAN-PIERRE MARTIN

35, Rue Vineuse
PARIS (16e)
Tél. : PASSY 75-09

Licence n° 174 R. C. Seine 745.737

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
11228 - 7 MAR 1953
DIRECTION COMMERCIALE
POUR ATTRIBUTIONS

5 MARS 1953

6 MARS 1953

Paris le 28 FEVRIER 1953

Monsieur le Président de la S.N.C.F.
86, Rue Saint Lazare
P A R I S - 9 e

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait suivant, peu grave d'ailleurs, mais surprenant de la part d'un de vos service.

Je suis organisateur de spectacles, Secrétaire Général de l'Association des Directeurs de Tournées, et je me plais à reconnaître l'amabilité et le bon fonctionnement de l'ensemble des services de la S.N.C.F. C'est pourquoi je me permets de vous écrire pour vous signaler un litige.

Une de mes troupes dramatiques a quitté Paris le 16 Octobre, et est revenue le 31 du même mois. Elle se composait de 12 artistes. La première ville était Marseille.

Lorsque la tournée est rentrée, l'Administrateur m'a remis ses comptes d'une manière globale, et je ne me suis pas amusé à faire vérifier si pour chaque voyage d'une ville à l'autre le prix payé à la S.N.C.F. était exact. Cela ne me regarde pas puisque c'est l'employé de vos guichets qui réclame une somme établie par lui.

Comme de plus en plus les Tournées s'effectuent avec des artistes associés aux recettes et aux frais, les comptes faits j'ai donc attribué à chacun la part qui lui revenait. C'était donc une affaire terminée.

Vers le mois de décembre, quelqu'un se disant de la S.N.C.F. s'est présenté à mon bureau en mon absence, disant qu'il y avait une erreur de compte sur le billet Paris-Marseille d'une de mes Tournées, précisément celle citée plus haut, et qu'il y avait une erreur de 10.800 Frs qu'il fallait que je rembourse à la S.N.C.F. Etant en province, j'ai demandé que l'on me fasse un rapport et une réclamation précise. Réclamation qui est venue pendant que j'étais encore absent de Paris, sous forme d'une lettre recommandée, qui n'a pu m'être délivrée qu'à mon retour quelques jours après.

J'avais demandé un simple rapport pour m'éclairer sur la situation et non une menace.

Quelques jours après, nouvelle lettre recommandée impérative me menaçant de "Correctionnelle", si cette somme n'était pas versée à la S.N.C.F. immédiatement. L'erreur ne vient pas de moi. En raisonnant par l'absurde, qu'adviendrait-il si dans chacune de vos station, alors que mes tournées paient régulièrement des voyages de 8 à 10.000 Frs par jour il y avait une erreur ? Je devrais donc des

T.S.V.P...

sommes considérables.

Pourquoi emploie t-on vis-à-vis de moi qui suis un gros client de la S.N.C.F. des procédés pareils ?

Je ne suis pas toujours à Paris, je voyage beaucoup et dans une affaire comme celle citée plus haut, il faut refaire tous les comptes et demander à chacun des comédiens de cette affaire une part qui lui a été donnée en trop du fait de cette erreur.

Bien entendu cette somme sera remboursée à la S.N.C.F. mais au fur et à mesure qu'elle me sera remboursée. Je vous demande donc de bien vouloir demander à votre Chef de Bureau du Service de la Recette de ne pas harceler ma femme tous les matins ou presque sous la menace d'ouvrir contre moi une instance en Correctionnelle. Ce procédé est absolument inadmissible.

Il m'est arrivé depuis 27 ans que je suis Directeur de Tournées que la S.N.C.F. ait à me rembourser certaines petites sommes (fréquemment places payées et non occupées et constats à l'arrivée, etc...). Après avoir fait la demande j'ai attendu patiemment que l'on me régle pendant de longs mois, et je n'avais rien à dire.

Avec mes remerciements, et espérant que vous voudrez bien dire à Monsieur le Chef de bureau de la Recette de Paris, de me laisser le temps de lui régler cette somme, Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus distingués.

J.P.MARTIN. Secrétaire Général de l'Association des Directeurs de Tournées.

JS

MINUTE

2e division
524.1
n° 38

15 novembre 52

Editions GOZLAN & RAOULT

94, rue St-Lazare

PARIS 9°

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint la coupure de la documentation concernant le régime tarifaire appliqué aux Tournées Théâtrales qui doit paraître dans l'édition 1953 de l'Annuaire du Théâtre - Musique - Radio.

Aucune modification n'est à apporter au texte de la coupure en cause.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic Voyageurs

Pierre DEGORNET

ANNUAIRE DU THÉATRE MUSIQUE RADIO

ÉDITIONS
GOZLAN ET RAOULT
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 francs
94, RUE SAINT-LAZARE - PARIS (9e)
Tél.: TRInité 63-10
R. C. Seine 363.224 B
C. C. Paris C 7958-93

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
1 05434 - 5 NOV 1952
C

Paris, ~~Octobre~~ Novembre Septembre 1952

S. N. C. F.
Bd. Haussmann - PARIS

Messieurs,

Nous vous remettons ci-joint une coupure de la documentation vous concernant qui a paru dans l'Edition 1952 de l'ANNUAIRE du THEATRE - MUSIQUE - RADIO.

Préparant actuellement l'Edition 1953, nous vous prions de bien vouloir nous retourner ces textes avant le 20 ~~Octobre~~ Nov. prochain, en y annexant toutes les modifications que vous souhaitez y apporter.

Dans l'intéret de vos activités et dans celui de tous les Professionnels de France et de l'Etranger, pour qui cet Annuaire est un instrument de travail de plus en plus précieux, nous vous demandons de nous aider de tout votre pouvoir à réaliser la mise à jour précise de cet ouvrage.

Par ailleurs, toutes les suggestions et documentations que vous voudrez bien nous communiquer seront favorablement accueillies.

Avec nos remerciments, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Marcel G. RAOULT.

CR

MINUTE

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/1

N° 524.1
N° 88

Copie

TRANSMIS à

Monsieur le Secrétaire Général
(Facilités de circulation)

à titre d'information

(de la part de la Direction commerciale)

Paris, le Juillet 1953

Après avoir consulté par téléphone le secrétariat général, M. Andrié n'est pas d'avis de lui écrire, mais de soumettre la question à M. Roumé.

Il s'agit d'une agence artistique qui organise des tournées théâtrales (impresario)

Le secrétariat général est d'accord pour l'attribution de billets gratuits aux accompagnateurs suivant le barème fixé, c'est ce qu'il indique toutes les fois aux Tournées qui se présentent le nom de l'accompagnateur et d'ailleurs figurent au verso du bon de transport à la suite du nom des participants.

17/7/53

MINUTE

16 Juillet 53

Monsieur C. BOTGEN
Directeur de l'Agence GUERIN
76/78, Avenue des Champs Elysées

PARIS 8è

2ème Division
524.I
N°38 5993

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour les voyages en groupe des tournées théatrales, les organisateurs peuvent bénéficier de la gratuité du transport pour les accompagnateurs dans les limites fixées par le barème ci-après :

- de	15 à 50	voyageurs payants	: I	accompagnateur
- de	5I à I00	" "	: 2	accompagnateurs
- de	I0I à I50	" "	: 3	"
- de	I5I à 200	" "	: 4	"
- au dessus de	200	" "	: 5	" au maximum

Pour bénéficier de cette gratuité, le nom des accompagnateurs doit être inscrit au verso du bon spécial de transport délivré par notre Secrétariat Général à la suite du nom des membres du groupe, en précisant qu'il s'agit d'accompagnateurs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

L'Inspecteur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : ANDRÉ

20 JUIN 1953

22 JUIN 1953

19

AGENCE ARTISTIQUE
LICENCE INTERNATIONALE
R. C. SEINE 773.299

AGENCE GUÉRIN
76-78, AV. DES CHAMPS-ÉLYSÉES
(BUREAUX 319)
PARIS (8E)

CABLE GUÉRINSARIO-PARIS
C. C. POSTAUX PARIS 418-72
TÉLÉPHONE (3 LIGNES) BALZAC 31-47 » 30-26 » 30-27

MUSIC-HALL
CINÉMA
THÉATRE

S.N.C.F. SERVICE COMMERCIAL 30776 Dep 23 JUIN 1953 C

Paris, le 19 Juin 1953

DIRECTION COMMERCIALE
POUR ATTRIBUTIONS

Direction Générale de
la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare
PARIS

Monsieur le Directeur,

J'utilise fréquemment, pour le déplacement de troupes théâtrales et d'orchestres, des billets collectifs, pour lesquels les autorisations me sont délivrées par vos Services.

Je viens d'apprendre qu'au-dessus de 15 personnes, il y a, paraît-il, un voyage gratuit pour l'accompagnateur du groupe.

Je vous serais infiniment obligé de bien vouloir me donner confirmation de ce renseignement, qui peut m'être précieux, et de me dire exactement dans quelles conditions cette mesure de faveur est applicable aux billets de groupe.

1

Vous remerciant à l'avance de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

G. Botgen

17 11 JUIL 1953

11 JUIL 1953

AGENCE ARTISTIQUE
LICENCE INTERNATIONALE
R. C. SEINE 773.299

AGENCE GUÉRIN

76-78, AV. DES CHAMPS-ÉLYSÉES
(BUREAUX 319)
PARIS (8E)

CABLE GUÉRINSARIO-PARIS
C. C. POSTAUX PARIS 418-72
TÉLÉPHONE (3 LIGNES) BALZAC 31-47 / » 30-26 / » 30-27

MUSIC-HALL
CINÉMA
THÉATRE

S.N.C.F. SERVICE COMMERCIAL
34227 D^on le 15 JUIL 1953
C

Pris un timbre 15

15 +

Paris, le 10 Juillet 1953

Direction Générale de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare
PARIS

Monsieur le Directeur,

Je suis très étonné de n'avoir pas reçu de réponse à la demande de renseignement que je vous ai adressée à la date du 19 Juin. Je vous disais en substance :

"J'utilise fréquemment, pour le déplacement de troupes théâtrales et d'orchestres, des billets collectifs pour lesquels les autorisations me sont délivrées par vos Services. Je viens d'apprendre qu'au-dessus de 15 personnes, il y a, paraît-il, un voyage gratuit pour l'accompagnateur du groupe. Je vous serais infiniment obligé de bien vouloir me donner confirmation de ce renseignement, qui peut m'être précieux, et de me dire exactement dans quelles conditions cette mesure de faveur est applicable aux billets de groupe."

C(PA) 22/6

DIRECTION COMMERCIALE

Ne voyant d'autre explication à votre long silence que l'absence de timbre pour la réponse, je joins à ma lettre un timbre à 15 Fr et vous remercie à l'avance des renseignements que vous voudrez bien me donner.

1/H

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

G. Botgen

P.J. Un timbre.

H.B.

Juin 1953

Monsieur RAME

Transport gratuit des accompagnateurs des tournées théâtrales

---

Les tournées théâtrales bénéficient d'un régime particulier - billet spécial des groupes 30 ou 40 % - sur présentation de bons 3 bis - pour des marcours successifs sur un itinéraire circulaire total.

Les bons délivrés par le Secrétariat Général comportent les noms des personnes faisant partie du groupe, mais jusqu'à présent, les bons ne mentionnent pas qu'il y a 1 ou 2 accompagnateurs, parce que les intéressés ignorent les dispositions de notre Instruction.

En fait, ces tournées s'adressant pour leurs voyages à des Agences, c'est cette dernière qui demande par la suite la détaxe pour l'accompagnateur et les bureaux de détaxes ne s'opposent pas à ce remboursement puisqu'il s'agit de billets collectifs pour lesquels la gare n'a pas appliqué l'Instruction.

En définitive, le remboursement va peut-être à la tournée théâtrale, mais surement d'abord à l'Agence.

Si l'on désire que cette pratique soit abandonnée, il suffirait que les tournées théâtrales soient renseignées sur la possibilité de bénéficier de la gratuité pour le 16ème voyageur.

Dès lors, il faudrait :

- soit que les bons délivrés par le Secrétariat Général fassent mention de l'accompagnateur puisqu'il n'est plus déposé de formule de demande (AGT n° 17 du 17-4-47);

- soit que l'on revienne à la présentation de la formule dont le double resterait entre les mains de l'accompagnateur.

Dans l'une ou l'autre éventualité, il faudrait saisir le Secrétariat Général pour avis.

Etand donné que les instructions concernant les modalités d'application du régime "tournées artistiques" sont résumées succinctement dans le Fasc. 14, page 27, peut-être conviendrait-il de reprendre les instructions qui ont fait l'objet des AGT 6 et 17 des 31 janvier et 17 avril 1947 dans un alinéa spécial du Fasc. 14.

Ci-joint projet de lettre au Secrétariat Général.

jb.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION COMMERCIALE

54, BOULEVARD HAUSSMANN - PARIS-IXe
TRInité 76-00

Paris, le Juin 19 53

Monsieur le Secrétaire Général

N/réf. 2ème Division/1
524 I
n°38

A l'occasion d'une demande de l'Agence GUERIN à Paris, tendant à obtenir le bénéfice du voyage gratuit pour l'accompagnateur d'une tournée théâtrale, nous avons été amenés à constater que les avantages consentis aux accompagnateurs ne paraîssaient pas connus des intéressés eux-mêmes.

Etant donné que le régime particulier des tournées théâtrales a été créé pour permettre l'application de la réduction prévue par le tarif des groupes (titre I) je pense que vous n'auriez pas d'objection à ce que les accompagnateurs de tournées théâtrales bénéficient des mêmes facilités que les accompagnateurs de groupes ordinaires (Articles 9 à 13 du fascicule 6 du R.C.V.).

Etant donné que les noms des voyageurs du groupe sont inscrits par vos soins au dos du bon mod. 3bis, je pense qu'il suffirait de mentionner sur cette liste, en regard du nom du, ou éventuellement, des intéressés, la mention :"accompagnateur".

Si vous êtes d'accord sur cette formule, nous apporterons les précisions utiles aux instructions, après accord de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis dès que possible.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

R.C Seine 276.448 B.

THÉATRE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

15, AVENUE MONTAIGNE · PARIS (VIIIe)

BALZAC 29-64
ÉLYSÉES 35-25

R.C. SEINE 940.417
C.C.P. PARIS 6045-82

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
EUDÉLYSÉE-PARIS

DIRECTEUR : ROGER EUDES

SAISON D'ÉTÉ

THÉATRE DE VERDURE
DE NICE

OPÉRA - RUE SAINT-FRANÇOIS-DE-PAULE
NICE (A.-M.) - TÉL. 889.31

DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
GEORGES SAQUI
ADMINISTRATEUR
JEAN LANGLOIS
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
GERMAINE SABROU

Nice le 25 Juillet 49

Monsieur le Directeur
Service Commercial de la S.N.C.F
Paris

Monsieur le Directeur,

Ayant pris un billet collectif le 30 Juin dernier pour ammener à Nice I4 Choristes devant assurer la saison théatrale au Théatre de Verdure de Nice, je me trouve dans l'obligation de prolonger le séjour de ces choristes jusqu' au 4 Aout prochain, ayant xxx ajouté quelques représentations supplémentaires.

Je me vois donc dans l'obligation de xxxx vous demander le grand service de bien voumoir me prolonger le retour de mon collectif jusqu' a la date du 4 Aout.

Les services de la Gare de Nice m'ont adressé à vous Je vous demanderai de considérer que seules des raisons professionnelles m'ont obligé à prolonger le séjour de ces choristes et je veux espérer que vous ne me ferez pas perdre le bénéfice de ce collectif, les voyages des troupes théatrales grèvant actuellement lourdement les budgets des Théatres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Validité prolongée exceptionnellement jusqu'au 6 Août

Jelaugh

Tournées
théâtrales

(Razamy)

Correspondance diverse

— 5e Division
— gare de Reims
— Région Nord-Ouest

J'ai exposé à M. Scheurer que l'on ne pouvait revenir devant le Srt Gal pour la question de principe.

Cette fois j'ai abandonné la rectification, et M. Sch. a accepté le maintien de nos instructions actuelles avec exposé complété.

Classer.

26-12

RT

S.N.C.F.
Service C
Comptabilité et
Contrôle des Recettes

CRE 1 N° 2684

Paris, le 18 DEC 1947

Monsieur le Chef de la 2ème Division
du Service Commercial

S.N.C.F. SERVICE COMMERCIAL 19 DEC 1947 51143 C

V/Réf.: 524-1 N° 38 42.038 F du 13 décembre 1947.

Objet : Tournées théatrales.

1

Je persiste à penser que la solution qui consiste à prévoir la délivrance de billets C.C. 139 taxés au tarif général, la gare de départ encaissant les 7/10e du prix et se reprenant sur C.R.V. de la différence (3/10e) est génératrice de complications inutiles à la fois pour les gares et pour C.R.V.

La solution qui serait la plus simple, à mon avis, consisterait à délivrer aux tournées théatrales des bons de réduction à 30 % sur le vu desquels les gares leur délivreraient des billets contre paiement des taxes correspondantes.

Ces bons pourraient être des bons à 40 % du modèle actuellement établi par le Secrétariat Général, et qui comporteraient, en surcharge la mention 30 %. Leur délivrance n'occasionnerait pas plus de travail à ce Service que celle des bons mod. 3 actuels.

Par ailleurs, aucune confusion ne pourrait se produire de la part des Contrôleurs de route, puisque ces bons devraient être présentés en même temps que les billets correspondants.

Enfin, les tournées théatrales se rendraient compte qu'elles bénéficient d'un régime spécial et non du tarif des groupes.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la question et de me faire part de votre manière de voir, compte tenu du fait qu'il est illusoire de compter sur une régularisation à C.R.V. de la classe des solutions de continuité, les gares dans la plupart des cas ne prenant pas crédit des 30%

Le Chef de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,

Scherer

se référer au dossier

3

CRE/1/2313 524-1 42.038 F.
n°38

11428 12 Décembre 47

MINUTE

Monsieur le Chef de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes

Par note du 13 octobre, vous avez bien voulu m'exposer les difficultés éprouvées tant par vos Services que par les gares, pour l'application des dispositions particulières relatives aux déplacements des Tournées Théatrales.

Vous faites observer que l'obligation faite aux gares d'établir un billet C.C. 139 taxé au tarif général, et de reprendre le montant de la réduction par transfert comptable sur le C.R.V. se traduit, pour la gare et pour vos Services, par un travail supplémentaire.

Vous ajoutez par ailleurs que les recherches envisagées pour déceler les solutions de continuité compliquent le travail et occasionnent des dépenses de personnel supérieures aux insuffisances que nous pouvons encaisser.

Vous demandez en conséquence la suppression de ces opérations supplémentaires et le retour à la délivrance par les gares de billets collectifs comportant la réduction de 30% du tarif des groupes, pratique qui ne nécessitera plus l'établissement de transferts comptables dont nous avons intérêt à réduire le nombre.

Je n'ai pas d'objection à la suppression du contrôle permanent de l'observation des conditions du tarif des groupes, sous la réserve qu'il puisse être procédé éventuellement à un contrôle par sondage.

Dans ce cas, vos Services auront alors à rechercher les bons, à les classer et au besoin à interroger le Secrétariat Général et les gares.

Quant au billet à délivrer, je pense qu'il faut maintenir la pratique actuelle des billets C.C. 139 taxés au tarif général, la gare de départ encaissant les 7/10éme du prix et se reprenant de la différence (3/10 éme).

.....

En effet nous ne pouvons envisager de délivrer aux Tournées Théatrales des billets ~~[illegible]~~ de groupes ordinaires pour des parcours simples ou pour des voyages ne correspondant pas exactement aux conditions d'application du tarif;les contrôleurs de route ne s'y reconnaîtraient pas.

Par ailleurs,il y a tout lieu de penser que les gares de départ se désintéresseraient de bons de transport qui ne donneraient plus lieu à transfert comptable;le contrôle par vos Services deviendrait impossible et il faudrait même craindre des fraudes (délivrance abusive de billets à prix réduit à des groupes ne répondant pas aux conditions du tarif).

Je vous serais obligé de bien vouloir me dire si vous êtes d'accord.

Le Directeur du Service Commercial,

S.N.C.F.

C

Comptabilité et Contrôle
des Recettes

JF

Paris, le 13 OCT 1947

CRE/1 2313

Monsieur le Chef de la 2ème Division
du Service Commercial

V/Réf.: 524.1/38/976 du 10 février 1947.
Objet : Tournées théâtrales.

Les Tournées Théâtrales peuvent obtenir sur présentation d'un bon spécial de transport délivré par le Secrétariat Général, des billets collectifs avec 30 % de réduction.

Pour l'application de cette mesure, les gares doivent, conformément aux instructions du Fascicule 14 du R.C.V. (article 29), établir un billet CC.139 taxé au tarif général, n'encaisser que cette taxe réduite de 30 % et reprendre le montant de leur découvert par transfert comptable sur le C.R.V., bon de transport à l'appui.

Le bénéfice de la réduction de 30 % étant accordé dans le cadre des dispositions particulières au tarif des Voyageurs en Groupes, votre Service nous a demandé de grouper par tournée les bons de transport reçus des gares dans le but de vérifier l'application de ces dispositions et de décompter, notamment, les insuffisances de perception résultant des solutions de continuité susceptibles de se présenter au cours du voyage.

Nous observons tout d'abord que la mesure consistant pour les gares à se reprendre de leur découvert (taxation au plein tarif et encaissement de cette taxe réduite de 30 %), se traduit pour les gares et le C.R.V. par un travail supplémentaire.

Par ailleurs, nous avons pu constater que les transferts comptables qui, en principe, devraient faciliter les recherches des solutions de continuité, ne permettent pas en fait de les déterminer.

En effet, tous les bons ne nous parviennent pas, soit que les Tournées ne les utilisent pas, soit que les gares ne nous les adressent pas dans le cas où elles ont fait directement application des conditions du tarif des voyageurs en groupes.

Pour suivre d'une façon efficace l'utilisation des bons, il serait indispensable que le Secrétariat Général nous adresse un relevé des bons délivrés (Numéros, Tournée, Parcours) au moyen duquel nous pourrions correspondre avec les gares afin de rentrer en possession des bons non parvenus.

Mais il s'agirait là d'un travail important et la question se pose de savoir si l'intérêt en jeu nécessite bien des vérifications aussi poussées et aussi onéreuses.

.....

A titre indicatif, le montant des encaissements effectués au titre des Tournées Théâtrales s'est élevé pour mai à 340.000 frs environ; les recherches envisagées pour déceler les solutions de continuité se traduiraient par des dépenses de personnel très supérieures aux insuffisances que nous pourrions encaisser.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien dispenser le C.R.V. de procéder à ce travail.

La solution qui nous paraîtrait la plus simple est celle qui consisterait à revenir à la délivrance par les gares de billets collectifs comportant la réduction de 30 % prévue par le tarif des Voyageurs en groupes (Titre I), pratique qui supprimerait l'établissement de transferts comptables dont nous avons intérêt à réduire le plus possible le nombre. Les bons seraient joints aux souches correspondantes des billets CC.139.

Le Chef de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,

Scherer

fm

- N O T E -

A la mise en vigueur (janvier 1947) du régime des Tournées Théâtrales, il avait été prévu que les gares délivreraient purement et simplement un billet de groupe dont elles encaissaient le montant. Il n'y avait donc pas de découvert pour la gare, ni reprise sur le C.R.V.

Lorsqu'en février 1947, nous avons demandé à la 5ème division de procéder à une vérification des pièces relatives aux déplacements des Tournées Théâtrales, en vue de contrôler l'observation des dispositions essentielles du tarif des groupes, C.R.V. nous a fait observer que les demandes de billets de groupes, Tournées Théâtrales étant comprises dans la comptabilité normale des billets de groupes, la dite vérification était quasi impossible et que le seul moyen pratique de permettre cette opération était de prévoir la délivrance de billets au plein tarif pour lesquels les gares auraient à reprendre sur le C.R.V. un certain découvert (30 % du prix du billet).

Des instructions dans ce sens ont été données le 17 avril, instructions reprises maintenant dans le fascicule 14 du C.R.V.

La 5ème Division est donc à l'origine de la réglementation actuelle.

Nous convenons que la vérification des pièces relatives aux déplacements des Tournées Théâtrales représente un certain travail que C.R.V. n'est peut-être pas toujours en mesure de mener à bien, dans l'ignorance où il se trouve du nombre de bons de transport délivrés et des parcours qui y sont inscrits.

Il aurait été plus logique de charger de ce contrôle le service émetteur des bons mais il est évident que ce travail ne pouvait être demandé au Secrétariat Général et le seul moyen pratique aurait été de nous le confier. Mais il aurait fallu alors :

1°) que nous soyions chargés nous-mêmes d'émettre les bons, mission que le Secrétariat Général s'est réservée.

2°) que nous prévoyions la transmission des bons par les gares à notre service, mesure qui aurait été contraire au circuit normal des pièces comptables voyageurs.

/...

Cette solution aurait donné de plus grandes garanties mais l'efficacité du contrôle aurait été subordonnée toutefois à l'observation par les gares de l'instruction prescrivant de nous envoyer les bons de transport. Il est probable qu'en l'absence de tout découvert, beaucoup de gares se seraient désintéressées de la question.

Cela étant, 2 formules semblent pouvoir être envisagées :

1°) demander au Secrétariat Général de communiquer à C.R.V. la liste des bons de transport délivrés, ce qui faciliterait les opérations de ce Service.

2°) dispenser purement et simplement C.R.V. des opérations de contrôle.

Etant donné que d'après le C.R.V. l'importance des sommes en jeu est assez faible et que par ailleurs nous avons envisagé d'être très libéraux en ce qui concerne les dérogations aux conditions d'application du tarif des groupes, nous serions d'avis d'envisager la 2ème formule (dispense de tout contrôle).

Nous pourrions également, afin d'éviter le travail comptable sans intérêt réel dont se plaint C.R.V., revenir à l'ancienne formule de la délivrance de billets collectifs ordinaires (sans découvert pour les gares).

Le 24/10/1947

Les dispositions prises avaient pour but de faire rentrer dans une règle exp... et connue des gares un cas particulier qui a priori ne sera qu'exceptionnel -
Ceci étant il me semble qu'une tournée munie de bons ou :
- utilise tous ses bons et on peut les suivre s/ difficulté
- utilise quelques bons et alors il bénéficie indûment du tarif de groupes
- n'utilise aucun bon et il n'y a pas de question
CRV dispose des bons de toutes sortes qu'il facture, il doit donc les détacher par catégories - aucun ministère ne donne à CRV la liste des bons qu'il émet - alors je ne vois pas la difficulté de classer quelques bons de plus par mois

524 - I
n° 38 976.

MINUTE

10 Février 47

Monsieur le Chef de la 5ème Division

L'Avis Général T périodique voyageurs n° 6 du 31 Janvier 1947, prévoit des dispositions particulières pour l'application du tarif des groupes aux Tournées Théatrales.

Sur présentation d'un bon spécial délivré par le Secrétariat Général, les Tournées Théatrales peuvent obtenir des billets collectifs à 30% de réduction, valables pour le parcours simple ou d'aller et retour désigné sur le bon. Le minimum de taxation reste fixé au prix de 10 billets d'adultes réduit de 30% et, l'organisateur doit remettre une formule réglementaire de demande de billet et régler avant le départ le montant du billet.

Les bons seront retirés par les gares qui les enverront au C.R.V. dans les conditions habituelles.

Le C.R.V. devra grouper ces bons par Tournée et, à la fin du voyage, s'assurer que les conditions essentielles du tarif ont bien été remplies notamment, en ce qui concerne la clause du "maximum des solutions de continuité".

X pour l'ensemble du voyage

Le cas échéant, le C.R.V. établira un décompte faisant ressortir le montant de l'insuffisance, décompte qui devra être adressé au Secrétariat Général en vue de son encaissement auprès du Directeur de la Tournée.

Pour l'établissement de ce décompte, il est entendu qu'on peut admettre:

- une durée de voyage supérieure à 20 jours
- quelques variations dans le nombre et l'identité des voyageurs, mais tous les voyageurs doivent faire partie effectivement de la Tournée et chaque trajet doit avoir éte taxé sur un minimum de 10 personnes.

1 copie à M. Bardelle 12/2/47

Je vous prie de bien vouloir donner les instructions utiles pour la vérification de ces transports.

Le Directeur du Service Commercial,

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé RETOURNARD

Secrétariat Général

J'accord

LE CHEF DE BUREAU

524 - I
N° 58

Février 47

Monsieur le Chef de la 5ème Division

L'Avis Général T périodique voyageurs n° 6 du 31 Janvier 1947, prévoit des dispositions particulières pour l'application du tarif des groupes aux Tournées Théatrales.

Sur présentation d'un bon spécial délivré par le Secrétariat Général, les Tournées Théatrales peuvent obtenir des billets collectifs à 30% de réduction, valables pour le parcours simple ou d'aller et retour désigné sur le bon. Le minimum de taxation reste fixé au prix de 10 billets d'adultes réduit de 30% et, l'organisateur doit remettre une formule réglementaire de demande de billet et régler avant le départ le montant du billet.

Les bons seront retirés par les gares qui les enverront au C.R.V. dans les conditions habituelles.

Le C.R.V. devra grouper ces bons par tournée et, à la fin du voyage, s'assurer que les conditions essentielles du tarif ont bien été remplies notamment, en ce qui concerne la clause du "maximum des solutions de continuité".

Le cas échéant, le C.R.V. établira un décompte faisant ressortir le montant de l'insuffisance, décompte qui devra être adressé au Secrétariat Général en vue de son encaissement auprès du Directeur de la Tournée.

Pour l'établissement de ce décompte, il est entendu qu'on peut admettre:

- une durée de voyage supérieure à 20 jours,
- quelques variations dans le nombre et l'identité des voyageurs, mais tous les voyageurs doivent faire partie effectivement de la Tournée et chaque trajet doit avoir été taxé sur un minimum de 10 personnes.

Je vous prie de bien vouloir donner les instructions utiles pour la vérification de ces transports.

Le Directeur du Service Commercial,

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

COPIE pour le Service Commercial

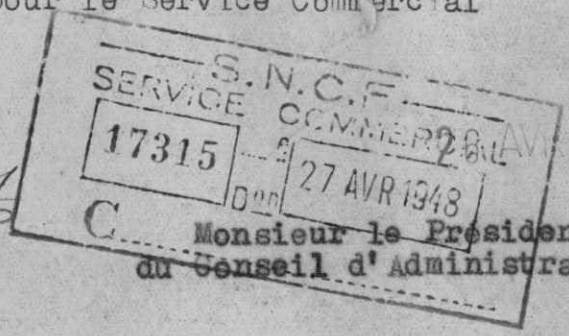

D-5131

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration,

Par note du 7 courant, vous avez bien voulu m'exposer qu'à défaut de places disponibles dans les voitures de 2è classe du train n° 300 du 24 Mars, M. MORET, Administrateur de tournées de spectables, avait dû répartir, dans les voitures de 1è et de 3è classes de ce train, un groupe de 10 voyageurs qui était muni d'un billet collectif de 2è classe.

Il ne nous est pas possible, sans risquer de créer un précédent fâcheux, de rembourser la somme acquittée pour le surclassement de 2è en 1è classe. Dans l'état actuel de nos possibilités d'exploitation, nous ne pouvons, en effet, exonérer du paiement du supplément pour surclassement, les voyageurs qui, ne trouvant pas de place dans la classe de leur billet, prennent place dans une voiture d'une classe supérieure.

Par contre, nous sommes tout disposés à rembourser à M. MORET la différence entre le prix de la 2è classe et celui de la 3è classe pour les 5 personnes qui ont voyagé en 3è classe. La somme de 755 frs sera adressée incessamment à M. MORET par la Région Nord.

Votre respectueux et dévoué,
Le Directeur Général,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Signé : BOYAUX

MR

11 juin 48

MINUTE

Monsieur le Chef de la Division
Commerciale de la Région OUEST

2° /1

524.1/n°38 5300

Je vous retourne les deux pièces ci-jointes que vous avez bien voulu me communiquer, relatives à l'application du régime spécial prévu pour les Tournées Théâtrales.

Les bons de transport délivrés par le Secrétariat Général aux Tournées Théâtrales sont des titres collectifs et par conséquent ne peuvent être utilisés pour des déplacements individuels.

Surprésentation de ces bons, il est délivré des billets C.C.139 collectifs taxés aux conditions du Tarif Général contre paiement immédiat d'un billet du Tarif des groupes (Titre I) qui doit être taxé pour un minimum de 10 voyageurs.

La formule que vous avez adoptée dans le 1er alinéa de votre lettre du 26 mai aux Arrondissements est conçue en termes trop généraux car les dérogations au Tarif des groupes admises pour les déplacements des Tournées Théâtrales portent sur :

- le trajet qui peut être simple ou d'aller et retour,
- l'identité des bénéficiaires, qui peut ne pas être identique sur les bons de transport successifs à utiliser au cours d'une même tournée,
- les solutions de continuité s'appliquent à un même voyage circulaire.

...

Q4

Il convient donc de redresser la pratique des gares qui délivrent des billets C.C.139 individuels sur présentation de bons de transport collectifs.

Contrairement à ce que croit l'Arrondissement de Nantes, il n'y a pas de contradiction entre le texte de l'A.G.T. 17 et celui du Fascicule 14 du R.C.V.

Le paragraphe II du chapitre 4 de ce dernier document traite d'une manière générale des bons de transport à échanger contre paiement d'une partie du prix de transport. Ces bons peuvent être individuels ou collectifs, mais le tableau 3 de l'annexe A au dit fascicule 14, précise bien, en ce qui concerne les Tournées Théâtrales, qu'il est accordé 30% de réduction sur le plein tarif par groupe de 10.

Cette précision concorde bien avec le texte de l'A.G.T. 17.

•

En ce qui concerne l'admission dans les trains, il faut considérer que les tournées théâtrales munies de billets C.C.139 délivrés sur présentation de bons de transport émis par le Secrétariat Général, sont censées pourvues de billets du tarif général. Les interdictions prévues pour les groupes voyageant aux conditions du Titre I du Tarif spécial des Voyageurs en groupes ne leur sont donc pas applicables.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : RAME

Tournées
Théatrales

Modèles de bons.

Mod. 3 bis

S. N. C. F.

Timbre du service émetteur
PARIS S. G. 1

TB

N° 80305

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance de billets CC 139 R
contre PAIEMENT IMMÉDIAT à la gare de départ
du prix de billets au Tarif Général réduit de ..... %

..... e Classe

M .....

Catégorie **Tournées artistiques**

P

se rendra { parcours aller de ..... à ..... via .....
parcours retour de ..... via .....

à taxer sur la distance effective en cas d'abandon de parcours

sans arrêt

arrêts autorisés .....

valable jusqu'au .....

A **PARIS** *le* ..... *19* .....

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Signature du Titulaire,

Spécimen

OBSERVATIONS. — *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ du trajet aller contre un (trajet simple) ou deux (trajets aller et retour) billets à payer immédiatement. Il doit être signé par le titulaire.*

Timbre à date de la gare de départ	RÉSERVÉ AU CONTROLE S. N. C. F.		

A retirer par la gare de départ et à envoyer à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui des décalques des billets CC 139 R.

Mod. 3

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA S. N. C. F.

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance

d'un Billet CC 139 aux conditions du Tarif Général
contre paiement immédiat d'un billet du Tarif des groupes (Titre I)

N° 00002

M .....
(Nom, prenom, qualite)

se rendra de ..... à .....

via .....

accompagné des personnes désignées au verso } faisant toutes partie de la tournée

valable jusqu'au .....

A ....., le .....

Minimum de perception : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 %

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

Spécimen

N° du billet délivré(2) .....

OBSERVATIONS. - *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du prix du Tarif des groupes (Titre I). Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

Mod. 3

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA S.N.C.F.

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance

d'un Billet CC 139 aux conditions du Tarif Général
contre paiement immédiat d'un billet du Tarif des groupes (Titre I)

N° 00003

P

M ..... (Nom, prenom, qualite)

se rendra de Bon déjeuner à .....

via .....

accompagné des personnes désignées au verso } faisant toutes partie de la tournée

valable jusqu'au .....

A ....., le .....

Minimum de perception : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 %

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

Specimen

N° du billet délivré(2) .....

OBSERVATIONS. – *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du prix du Tarif des groupes (Titre I). Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

Mod. 3

N° _____

ÉPREUVE du 12-3-47

M _____

Tournée _____

aller de _____

à _____

Date _____

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA S. N. C. F.

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance
d'un Billet CC 139 aux conditions du Tarif Général
contre paiement immédiat d'un billet du Tarif des groupes (Titre 1)

[redacted]e CLASSE

N° _____

M _____
(Nom, prénom, qualité)

P

se rendra de _____ à _____

via _____ pour _____

accompagné de(1) _____ personne _____ (dont(1) _____ enfants de 4 à 10 ans) } faisant toutes partie de la tournée _____

arrêts autorisés(1) _____

valable jusqu'au _____ *A* _____, *le* _____

Minimum de perception : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 %

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

[redacted]

N° du billet délivré(2) [redacted]

OBSERVATIONS. - *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du prix du Tarif des groupes (Titre 1). Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

Mod. 3

Secrétariat Général de la S.N.C.F.

~~Désignation de l'Administration qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport~~

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance aux conditions du Tarif général

N° ..... d'un Billet CC 139 ~~à plein tarif contre paiement immédiat~~ ~~à la gare de départ de la moitié du prix au Tarif Général~~ [redacted] e CLASSE

contre paiement immédiat d'un billet du tarif des groupes (Titre I) (l'autre moitié restant à la charge de l'Etat)

M ..... ~~Catégorie~~ : .....

(Nom, prénom, qualité)

se rendra de ..... à .....

via ..... pour .....

accompagné de[1] ..... personne (dont[1] ..... enfants de 4 à 10 ans) { faisant toutes partie de la traversée

arrêts autorisés[1] .....

valable jusqu'au .....

~~Motif du voyage~~ Minimum de perception : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 %

A ....., le .....

~~(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)~~

Le Secrétaire Général

Timbre à date de la gare de départ	Signature du Titulaire, [redacted]

N° du billet délivré[2] [redacted] (Tarif des groupes (Titre I)

OBSERVATIONS — *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du ~~demi-tarif~~ prix du. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Controle des Recettes voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.			

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A indiquer par la gare de départ.

~~Talon réservé à l'Administration qui émet le bon et sur lequel elle portera les indications qu'elle jugera utiles.~~

Souché à conserver par le Secrétariat général et à rédiger selon les besoins de son service

Mod. 3

N° _____

ÉPREUVE du 1-4-47

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA S. N. C. F.

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance
d'un Billet CC 139 aux conditions du Tarif Général
contre paiement immédiat d'un billet du Tarif des groupes (Titre I)

[redacted]e CLASSE

N° _____

M _____
(Nom, prénom, qualité)

se rendra de _____ à _____

via _____

accompagné des personnes désignées au verso } faisant toutes partie de la tournée

valable jusqu'au _____

A _____, le _____

Minimum de perception : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 %

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

P

M _____

Tournée _____

aller de _____

à _____

Timbre à date de la gare de départ	Signature du Titulaire, [redacted]
	N° du billet délivré(2) [redacted]

OBSERVATIONS. – *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du prix du Tarif des groupes (Titre I). Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du transfert comptable.

Date _____

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

Mod. 3

Secrétariat Général de la S.N.C.F.

~~Désignation de l'Organisme qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport~~

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance

d'un Billet CC 139 ~~contre paiement immédiat à la gare de départ du prix du Tarif Général réduit de 30%~~ aux conditions du tarif général contre paiement immédiat d'un billet du ~~plein tarif réduit de~~ Tarif des grandes (Titre I)

[redacted]e CLASSE

N° 00007

M .....
(Nom, prénom, qualité)

P

se rendra de ..... à .....

via ..... pour .....

accompagné de(1) ..... personne (dont(1) ..... enfants de 4 à 10 ans) { faisant toutes partie de la tournée

arrêts autorisés(1) .....

valable jusqu'au perception ..... A ....., le .....

Minimum de ~~taxation~~ : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30%

~~(Désignation de l'Organisme qui émet le bon, signature et cachet)~~

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Specimen

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

[redacted]

N° du billet délivré(2) [redacted]

des grandes (Titre I)

OBSERVATIONS. – *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du prix du Tarif ~~Général réduit de 30%~~. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S. N. C. F.			

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A indiquer par la gare de départ.

Talon réservé à l'Administration qui émet le bon et sur lequel elle portera les indications qu'elle jugera utiles.

Désignation de l'Administration qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

donnant droit à la délivrance

N° ..... d'un Billet CC 139 à plein tarif contre paiement immédiat à la gare de départ de la moitié du prix au Tarif Général [redacted] e CLASSE

(l'autre moitié restant à la charge de l'État)

P

M ..... Catégorie : .....

(Nom, prenom, qualité)

se rendra de ..... à .....

via ..... pour .....

accompagné de (1) ..... personne dont (1) ..... enfants de 4 à 10 ans.

arrêts autorisés (1) .....

valable jusqu'au ..... *A* ....., *le*

motif du voyage .....

(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

[redacted]

N° du billet délivré (2) [redacted]

OBSERVATIONS - *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du demi-tarif. Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Controle des Recettes voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S N. C. F.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

Mod. 3

Secrétariat Général de la S. N. C. F

~~Désignation de l'Administration qui émet le bon et à qui doit être facturé le transport~~

BON SPÉCIAL DE TRANSPORT

Talon réservé à l'Administration qui émet le bon et sur lequel elle portera les indications qu'elle jugera utiles.

Soumis — à conserver par le Secrétariat Général [illegible] à rédiger [illegible]

N° ....

donnant droit à la délivrance
d'un Billet CC 139 aux conditions du tarif général ~~à plein tarif contre paiement immédiat à la gare de départ de la moitié du prix au Tarif Général (l'autre moitié restant à la charge de l'État)~~ contre paiement ~~immédiat d'un billet du tarif~~ des groupes (Titre I)

e CLASSE

P

M .... (Nom, prénom, qualite) ~~Catégorie~~ : ....

se rendra de .... à ....

via .... pour ....

accompagné de(1) .... personne (dont(1) .... enfants de 4 à 10 ans) {faisant toutes partie de la tournée

arrêts autorisés(1) ....

valable jusqu'au ....

Minimum de perception : prix de 10 billets d'adultes réduit de 30 % ~~motif du voyage~~

A ...., le ....

(~~Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)~~

Le Secrétaire Général,

Timbre à date de la gare de départ

Signature du Titulaire,

N° du billet délivré (2) Tarif des groupes (Titre I)

OBSERVATIONS – *Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet et paiement immédiat du* prix dû ~~*demi tarif*~~. *Il doit être signé par le titulaire.*

A retirer par la gare de départ et à adresser à la Subdivision du Contrôle des Recettes voyageurs à l'appui du transfert comptable.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONTROLE S N. C. F.			

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A indiquer par la gare de départ.

524-1

N° 38

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

2e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Manifestations artistiques organisées sous l'égide du Congrès pour la Liberté de la Culture (Mai 1952)

Imp. Chaix. — o/w 12973-11-50. — 4822-11-50.

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
		M. Charles Kiesgey (Orchestre Américain du Boston Symphony)
		M. Nicolas Nabokov. (Opéra du Covent Gardey. — de Vienne. orchestre Suisse. ballets espagnols (Barcelone)
		M. Dugardin Directeur théâtre des Champs Elysée

-ER-

2ème Division

MINUTE 524.1 /11 322 9443

N° 38

29 Février 52

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à ma transmission 524.1 n°.38 du 6 courant, et à votre lettre 94. b. 44 du 15 février 1952 à M. Charles KIESGEN au sujet du transport de l'orchestre Americain du Boston Symphony Orchestra qui doit faire une tournée à travers la France.

Je vous remets sous ce pli, une lettre du Ministère des Affaires Etrangères qui intervient au sujet de cette affaire en vous laissant le soin de répondre directement.

Il me serait ágréable de recevoir une copie de votre réponse.

(178)

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : RAMÉ

9

O.B. -

MINUTE

2ème Division
524-I N° 06700
~~N° 38~~ 1441

6 Février 52

Monsieur le Secrétaire Général,

Ci-joint, je vous transmets la copie d'une lettre de M. Charles KIESGEN du Bureau International de Concerts, 252 Faubourg St-Honoré à Paris, qui demande exceptionnellement une réduction de 50 % pour le transport de IIO musiciens de l'Orchestre Americain du Boston Symphony Orchestra qui doivent faire une tournée à travers l'Europe.

En l'état actuel de la tarification, la seule réduction pouvant être appliquée sur nos lignes pour le déplacement dont il s'agit est celle de 40 % prévue pour les groupes d'au moins 30 personnes.

Mais étant donné qu'il s'agit d'une tournée artistique dont l'itinéraire n'est peut-être pas encore définitivement arrêté et dont, d'ailleurs, les conditions de voyage peuvent ne pas correspondre à toutes les dispositions du tarif des groupes, il serait sans doute préférable d'envisager l'application du régime des tournées théatrales.

Si vous êtes d'accord, je pense que vous voudrez bien répondre à l'organisateur en incorporant à votre réponse les éléments que doit fournir la ~~Division~~ Direction du Mouvement.

Seulement Sol est d'accord pour que nous leur fassions l'affaire

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,
L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs
Signé : RETOURNARD

3

C O P I E

Transmis au Service Commercial,
comme suite à la lettre 2e Division
524-I N° 06700 du 6 Février 1952.
N° 38

15 Février 1952

G
94 - b - n° 44

Monsieur,

Par votre lettre du 22 janvier dernier, vous avez bien voulu nous demander d'accorder une réduction de 50 % pour le transport de 110 musiciens de l'Orchestre Américain du Boston Symphony Orchestra qui doivent faire une tournée à travers l'Europe.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette demande a fait l'objet d'un examen attentif; malheureusement, les règles très strictes dictées par la situation financière de la S.N.C.F. et définies par une décision prise en Conseil des Ministres en Décembre 1949 ne nous permettent pas de consentir une réduction supérieure à celle de 40% prévue pour les groupes d'au moins 30 personnes.

En vue de l'application de cette mesure, vous voudrez bien nous adresser, en temps utile, la liste nominative des musiciens avec l'indication des parcours à effectuer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

signé : ANTONINI

Monsieur Charles KIESGEN
Bureau International des Concerts
252, Faubourg Saint-Honoré.
PARIS.-

NICOLAS NABOKOV
Secrétaire Général du Congrès pour la Liberté de la Culture

41, Avenue Montaigne (8e) Ely: 56-61

Reçu le 6-2-52, de la part de M. le Bey
Inspecteur Général des Finances

- M. Nabokov
- M. Dugardin Directeur du Théâtre des Champs Elysées.

Il y aura en mai prochain de grandes manifestations artistiques internationales sous l'égide du Congrès de la Liberté de la Culture, au théâtre des Champs Elysées.

Les intéressés désirent surtout favoriser les déplacements de l'Orchestre symphonique de Boston. Il y aura également l'Opéra de Covent Garden, celui de Vienne, un orchestre de Suisse — et une troupe de ballets venant de Barcelone.

Pour ces derniers groupes, ceux-ci feront le nécessaire pour obtenir des conditions avantageuses sur les chemins de fer de départ.

M. Nabokov va m'envoyer tout d'abord un programme général des déplacements prévus. Nous lui indiquerons alors les conditions financières sur le parcours SNCF. (Il y aura des instruments de musique et des décors à transporter)

Plus tard lorsque le programme sera mieux précisé, on mettra au point les questions "assurance" pour les artistes et leur matériel.

[illegible]

6-2

[illegible]

JB.

MINUTE

Juin 57.

Monsieur le Directeur du Mouvement,

2ème Division
524-1.
N° 38 33HS

V/Réf. 11.521.01
11.541.01

Objet - Admission éventuelle des Tournées Théâtrales dans les T.E.E.

Par note du 25 Mai, vous avez bien voulu me transmettre, pour avis, copie du projet de lettre que vous envisagez d'adresser aux Divisions du Mouvement Régionales au sujet des conditions d'admission des tournées théâtrales dans les relations Trans-Europ-Express.

L'admission de ces groupes dans ces circulations à supplément ne pourra être accordée que sur autorisation donnée par le Secrétariat Général et mentionnée sur le bon de transport collectif après avis de la Division du Mouvement intéressée.

Je vous informe que je n'ai pas d'observation à présenter au sujet de cette lettre, étant entendu que les conditions d'admission, notamment le paiement préalable du supplément, seront remplies.

Le Directeur Commercial,

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : RETOURNARD

Poste 43.15
2ème Division/1

MINUTE

7 Janvier 71

524-1/38 0083

V/réf. G.F.C. B7 n° 114
du 31.7.1968

TRANSMIS A :

Monsieur le Secrétaire Général
(Facilités de Circulation)

comme suite à ma transmission du 24 juillet 1968 et en lui laissant le soin de renseigner directement la Région EST.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

L'Ingénieur Principal Hors Classe,

Signé : ANDRÉ

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST - EXPLOITATION - DIVISION COMMERCIALE - 13, Rue d'Alsace - PARIS Xe Tél.: 208-48-80 - 878-45-90
R. C. Paris 55-B-4944 poste : 12488

V/réf. :

N/réf : C2C / 104a1.050

Objet :

Paris, le 19

1.P.J.

S.N.C.F. DIRECTION COMMERCIALE 66054 — e Bon 22 DEC 1970 C

Monsieur le Directeur Commercial
2ème Division/1

OBJET - Artistes voyageant entre Paris et Reims pour le compte du Grand Théâtre de Reims.

Je vous transmets, ci-joint, la copie d'une lettre par laquelle l'Arrondissement de Reims demande s'il est souhaitable de reprendre l'étude entreprise en juillet 1968 au sujet des voyages d'artistes entre Paris et Reims.

Compte tenu des nouvelles précisions données, je vous laisse le soin, si vous le jugez utile, de faire examiner dans son ensemble, avec la Chambre Syndicale des Directeurs de Théâtre de France, le problème des déplacements d'artistes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir au courant.

Pour le Chef de la Division Commerciale,
L'Ins... Principal,

Maurice POINSIGNON

SS)

4ème AREX

SAC
92a1.19

Reims, le 10 DEC. 1970

S.N.C.F.-EST-EX.
Courrier Arrivée
11 DEC. 1970
G M (C) E

	Date	Visa
C S E		
C. Div.	11/12	
C. Sub.	14 XII	
C. Sec.		

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation

DIVISION C - 2ème SECTION

Objet : Artistes voyageant entre Paris et Reims pour le compte du Grand Théâtre de Reims.

Lors d'un récent entretien avec Monsieur OSDOIT, Directeur du Grand Théâtre de Reims, le problème des déplacements d'artistes se rendant à Reims a été une nouvelle fois évoqué par cet interlocuteur.

Par lettre du 25 juin 1968, référence SAC/91a1.AC, nous vous avions soumis ce problème et des suggestions qui auraient pu éventuellement servir de base à une solution.

Dans votre réponse C2C/104a1.050 du 6 août 1968 vous nous avez informés qu'après examen par la Direction Commerciale et par le Secrétariat Général, aucune réduction extratarifaire ne pouvait être accordée pour ces voyages.

Nous avions à l'époque, appelé l'attention de Monsieur OSDOIT sur l'intérêt d'utiliser un billet de groupe ordinaire lorsque 7 personnes au moins voyageaient ensemble. Mais cette formule tarifaire est pratiquement impossible à réaliser en raison du caractère individuel du contrat qui lie l'artiste au Grand Théâtre.

Au cours de ce nouvel entretien, des précisions nous ont été données en ce qui concerne le remboursement obligatoire des frais de déplacements sur la base du Plein Tarif S.N.C.F. de la 1ère classe. Il s'agit d'une clause irréfragable incluse dans les conventions collectives intervenues entre les artistes et la Chambre Syndicale des Directeurs de Théâtre. Le problème se trouve donc élargi et non plus localisé.

Un avis autorisé de la Chambre Syndicale des Directeurs de Théâtre de France, 7, Rue du Helder à Paris IX pourrait éventuellement être demandé. Une enquête auprès des Grands Théâtres de Province pourrait également être prescrite, bien que les résultats puissent être différents suivant que le théâtre consulté est en régie ou subventionné.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous jugez souhaitable de reprendre l'étude de cette affaire dans le sens demandé.

P. le Chef du 4ème AREX
Le Chef Adjoint